



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6812

Projet de loi portant approbation

- de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Autriche concernant l'échange et la protection réciproques des informations classifiées
- de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Croatie concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées

Date de dépôt : 05-05-2015

Date de l'avis du Conseil d'État : 17-06-2015

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
19-11-2015	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
05-05-2015	Déposé	6812/00	<u>5</u>
17-06-2015	Avis du Conseil d'État (16.6.2015)	6812/01	<u>22</u>
06-07-2015	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) :	6812/02	<u>25</u>
14-10-2015	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°2 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6812	<u>30</u>
16-11-2015	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (16-11-2015) Evacué par dispense du second vote (16-11-2015)	6812/03	<u>33</u>
06-07-2015	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (52) de la reunion du 6 juillet 2015	52	<u>36</u>
29-06-2015	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (49) de la reunion du 29 juin 2015	49	<u>44</u>
04-12-2015	Publié au Mémorial A n°225 en page 4832	6812	<u>49</u>

Résumé

Résumé du projet de loi 6812

Le projet de loi a pour objet l'approbation des accords de sécurité concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées conclus avec l'Autriche et la Croatie.

Ces accords créent le cadre juridique dans lequel s'inscrit l'échange d'informations classifiées.

Après la définition des termes les plus importants, les accords contiennent des dispositions sur les autorités de sécurité compétentes et les équivalences des niveaux de sécurité. Quant au régime de protection des documents classifiés, les Etats parties aux accords visés s'engagent à assurer aux informations leur transmises par l'autre Etat partie un niveau de protection équivalent à celui accordé à leurs propres informations classifiées nationales de même niveau de sécurité. Par ailleurs, l'accès aux informations classifiées est strictement réservé aux personnes qui se sont vu accorder une habilitation de sécurité de niveau approprié et dont la fonction rend l'accès essentiel sur la base du principe du besoin d'en connaître. Les accords contiennent en outre des dispositions sur les contrats classifiés et prévoient des visites d'établissements dans lesquels des informations classifiées sont traitées ou stockées.

6812/00

N° 6812

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant approbation des Accords de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et certains pays concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées (Accords de sécurité avec l'Autriche 13.11.2014 et la Croatie 13.03.2014)

* * *

*(Dépôt: le 5.5.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (30.4.2015).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Abkommen zwischen der Regierung des Großherzogtums Luxemburg und der Österreichischen Bundesregierung über den Austausch und gegenseitigen Schutz klassifizierter Informationen.....	4
5) Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Croatie concernant la protection d'informations classifiées.....	9
6) Fiche financière.....	15

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre des Affaires étrangères est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation des Accords de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et certains pays concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées (Accord de sécurité avec l'Autriche 13.11.2014 et la Croatie 13.03.2014).

Château de Berg, le 30 avril 2015

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– Est approuvé l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Autriche concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Vienne, le 13 novembre 2014.

Art. 2.– Est approuvé l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg et le Gouvernement de la République de Croatie concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Luxembourg, le 13 mars 2014.

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'objet des accords conclus avec la République d'Autriche et la République de Croatie consiste à créer la toile de fond et le cadre juridique dans lequel s'inscrit l'échange d'informations et de matériels classifiés, notions que les auteurs de l'accord prennent soin de définir dans l'article introductif.

Ces accords s'inscrivent dans le cadre de toute une série de projets bilatéraux que le Gouvernement se propose de conclure et dont la trame est identique.

Ces accords se limitent à énoncer quelques principes de base qui ont traditionnellement cours en la matière ainsi que quelques règles d'ordre procédural doivent être mises en corrélation avec les législations nationales respectives des Etats parties relatives à la protection des informations classifiées au sens de l'accord auxquelles les accords renvoient d'ailleurs expressément, et qui constituent la substantifique moelle du régime de protection des informations visées par ces accords bilatéraux.

Comme la loi luxembourgeoise relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité est de date plutôt récente (15 juin 2004), le Luxembourg n'était pas encore en mesure de conclure de tels accords bilatéraux faute de législation nationale servant d'ossature à la protection des documents classifiés transmis au Luxembourg par l'autre Etat partie à l'accord bilatéral.

Quant au régime de protection des documents classifiés, les Etats parties s'engagent à apporter aux informations leurs transmises par l'autre Etat partie un niveau de protection équivalent à celui accordé à leurs propres informations classifiées nationales de niveau équivalent, tel que celui-ci est défini dans le cadre d'un tableau d'équivalence, en apposant, dès réception des informations classifiées en provenance de la partie d'origine, leur propre classification nationale conformément aux équivalences arrêtées par l'accord bilatéral.

Quant au fond de cet accord, le Gouvernement tient à mettre en exergue quelques règles substantielles qui en constituent la trame.

Concernant l'accès aux informations classifiées, les Parties tiennent à le réserver strictement aux ressortissants des Parties qui se sont vu accorder une habilitation de niveau approprié et dont la fonction rend l'accès essentiel sur la base du principe du besoin d'en connaître.

Par ailleurs, il y a lieu de relever que les parties généralement reconnaissent mutuellement les habilitations de sécurité délivrées à leurs ressortissants dans le cadre de l'accès aux informations classifiées.

Il s'y ajoute que les informations classifiées ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles sont transmises, prévues par les accords ou instruments contractuels conclus entre les Parties.

Quant à l'utilisation d'informations classifiées, une règle-clé est de rigueur à savoir celle qui interdit à la Partie destinataire de divulguer des informations classifiées échangées ou élaborées dans le cadre de ces accords à un Etat tiers, une organisation internationale, une entité ou à un ressortissant d'un Etat tiers; quel qu'il soit, sans le consentement écrit préalable de l'Autorité nationale de Sécurité ou des Autorités de Sécurité compétentes de la Partie d'origine.

Les visites aux installations de l'une des Parties sont généralement régies par un article des accords.

Il en est de même des contrats classifiés définis comme étant tout contrat quels que soient son régime juridique ou sa dénomination dans lesquels un candidat ou cocontractant public ou privé est amené à l'occasion de la passation du contrat ou de son exécution à connaître et à détenir dans ses locaux des informations ou supports protégés.

La nécessité des accords bilatéraux soumis à approbation

L'Europe reste confrontée de nos jours à de nouvelles menaces qui sont plus variées, moins visibles et moins prévisibles. Parmi les menaces qui pèsent sur notre sécurité, on citera le terrorisme, la prolifération des armes de destruction massive, les conflits régionaux, la déliquescence des Etats et la criminalité organisée.

Dans le registre des menaces qui pèsent plus particulièrement sur le patrimoine économique et financier du pays, il convient aussi de mentionner l'espionnage industriel et technologique. Aujourd'hui, la sécurité de tout pays est plus que jamais étroitement liée à la protection de son patrimoine économique, industriel, scientifique et financier.

Dans ce contexte, le développement des programmes européens de haute technologie figure au premier plan des préoccupations des responsables de sécurité. Or, tout projet d'un programme européen de haute technologie se concrétise par un échange d'informations. Il représente un fonds commun d'innovations et de progrès.

La conjugaison de tous ces éléments pourrait nous exposer à une menace extrêmement sérieuse. Contrairement à la menace massive et visible du temps de la guerre froide, aucune des nouvelles menaces n'est purement militaire et ne peut être contrée par des moyens purement militaires. A chacune il faut opposer une combinaison de moyens d'action.

Or, la prévention constitue une approche pour faire face à ces nouvelles menaces.

Au Luxembourg, la loi du 15 juin 2004 relative à la protection des pièces et aux habilitations de sécurité, s'inscrit précisément dans ce contexte préventif alors qu'avant la mise en vigueur de cette loi, la protection des secrets était essentiellement organisée de manière répressive.

Dans le contexte de la menace persistante et dans une perspective de prévention, le législateur, par le biais de la loi précitée, accorde aux autorités limitativement énumérées à l'article 5 le droit de procéder à la classification, la déclassification et au déclasserement de pièces afin de protéger les intérêts relevés par l'article 3 de ladite loi.

Des pièces peuvent partant être classifiées dans tous les domaines visés par l'article 3 et qui peuvent englober plus particulièrement des informations de nature politique militaire, économique ou encore technique.

Encore qu'une classification ne doive être attribuée à une pièce que dans la mesure de ce qui est indispensable en vue de la protection des intérêts dont question à l'article 3, chaque autorité visée par l'article 5, consciente des menaces qui persistent, pourra dans le cadre de la prévention, y mettre du sien, en classant les informations afférentes, avec toutes les conséquences juridiques qui s'y rattachent.

Or, ces mêmes autorités doivent dès lors s'assurer de la protection, notamment physique de ces pièces, plus particulièrement à l'occasion de leur transmission à des autorités étrangères de même que celles-ci doivent être rassurées sur la protection par le Luxembourg de leurs propres pièces classifiées qu'elles passent aux autorités luxembourgeoises, faute de quoi ces échanges ne pourront juridiquement s'effectuer.

Or, c'est précisément l'accord bilatéral que le Gouvernement se propose de conclure qui est appelé à y pourvoir juridiquement.

En conclusion, l'échange de pièces classifiées visés par les présents accords bilatéraux sera régi désormais par cet accord ainsi que par les lois de base nationales que les Etats s'engagent à créer, à l'exception des pièces classifiées tombant sous l'empire d'un régime de protection qui leur est propre, généralement dans un cadre multilatéral, (OTAN, UE, ...).

*

ABKOMMEN
zwischen der Regierung des Großherzogtums
Luxemburg und der Österreichischen Bundes-
regierung über den Austausch und gegenseitigen
Schutz klassifizierter Informationen

Die Regierung des Großherzogtums Luxemburg und die Österreichische Bundesregierung (im Weiteren „die Parteien“ genannt)

In der Absicht, den Schutz aller klassifizierten Informationen zu gewährleisten, die gemäß dem innerstaatlichen Recht einer der Parteien als solche eingestuft und gekennzeichnet wurden und an die andere Partei übermittelt wurden,

Von dem Wunsch geleitet, Regeln zum gegenseitigen Schutz der übermittelten oder im Zuge der Zusammenarbeit zwischen den Parteien entstandenen klassifizierten Informationen vorzusehen,

sind wie folgt ÜBEREINGEKOMMEN:

Artikel 1

Begriffsbestimmungen

Im Sinne dieses Abkommens bedeutet:

- a) „Klassifizierte Informationen“ Informationen, unabhängig von ihrer Darstellungsform, die gemäß dem nationalen Recht einer der Parteien als klassifiziert eingestuft und gekennzeichnet wurden, um ihren Schutz vor unberechtigter Preisgabe, widerrechtlicher Verwendung oder Verlust zu gewährleisten;
- b) „Zuständige Behörde“ die in Artikel 13 genannten nationalen Behörden;
- c) „Sicherheitsunbedenklichkeitsbescheinigung für Personen“ die Feststellung durch eine zuständige Behörde, dass eine natürliche Person zum Zugang zu klassifizierten Informationen gemäß nationalem Recht berechtigt ist;
- d) „Sicherheitsunbedenklichkeitsbescheinigung für Unternehmen“ die Feststellung durch eine zuständige Behörde, dass eine juristische Person über die physische und organisatorische Fähigkeit verfügt, die Bedingungen für den Zugang zu und den Umgang mit klassifizierten Informationen gemäß dem nationalen Recht zu erfüllen;
- e) „Klassifizierter Vertrag“ ein Vertrag oder Untervertrag zwischen einer juristischen oder natürlichen Person einer Partei und einer juristischen oder natürlichen Person der anderen Partei, dessen Erfüllung den Zugang zu oder die Herstellung von klassifizierten Informationen erfordert;
- f) „Herausgeber“ die herausgebende Partei sowie jede der Hoheitsgewalt der betreffenden Partei unterstehende juristische oder natürliche Person, die klassifizierte Informationen herausgibt;
- g) „Empfänger“ die empfangende Partei sowie jede der Hoheitsgewalt der betreffenden Partei unterstehende juristische oder natürliche Person, die klassifizierte Informationen empfängt;
- h) „Dritter“ eine juristische oder natürliche Person, die nicht Herausgeber oder Empfänger der klassifizierten Information ist, die gemäß diesem Abkommen übermittelt wurde, oder eine Regierung, die nicht Partei dieses Abkommens ist, oder eine internationale Organisation;
- i) „Sicherheitsverletzung“ eine mutwillige oder zufällige Handlung oder Unterlassung, die gegen das nationale Recht und dieses Abkommen verstößt, deren Ergebnis zu tatsächlich oder mutmaßlich unberechtigter Preisgabe von klassifizierten Informationen führen kann, einschließlich aber nicht beschränkt auf Verlust, Zerstörung, Schädigung oder Missbrauch.

*Artikel 2****Gleichwertigkeit der Klassifizierungsstufen***

Die Parteien legen fest, dass folgende Klassifizierungsstufen gleichwertig sind:

<i>Großherzogtum Luxemburg:</i>	<i>Republik Österreich:</i>
TRES SECRET LUX	STRENG GEHEIM
SECRET LUX	GEHEIM
CONFIDENTIEL LUX	VERTRAULICH
RESTREINT LUX	EINGESCHRÄNKT

*Artikel 3****Kennzeichnung***

- (1) Zu übermittelnde klassifizierte Informationen werden vom Herausgeber in Übereinstimmung mit der entsprechenden Klassifizierungsstufe gekennzeichnet. Der Empfänger kennzeichnet erhaltene klassifizierte Informationen mit der Klassifizierungsstufe, die der Kennzeichnung des Herausgebers entspricht.
- (2) Die Kennzeichnungspflicht gilt auch für klassifizierte Informationen, die im Zuge der unter dieses Abkommen fallenden Zusammenarbeit erzeugt, vervielfältigt oder übersetzt werden.
- (3) Die Klassifizierungsstufe darf ausschließlich mit schriftlicher Zustimmung des Herausgebers geändert oder aufgehoben werden. Der Herausgeber informiert den Empfänger unverzüglich über jede Änderung oder Aufhebung der Klassifizierungsstufe der übermittelten klassifizierten Informationen.

*Artikel 4****Grundsätze des Schutzes klassifizierter Informationen***

- (1) Die Parteien treffen alle geeigneten Maßnahmen, um den Schutz der übermittelten klassifizierten Informationen gemäß dem nationalen Recht zu gewährleisten, und sorgen für die erforderliche Kontrolle dieses Schutzes.
- (2) Die Parteien gewähren den übermittelten klassifizierten Informationen mindestens den gleichen Schutzstandard, wie sie ihren eigenen klassifizierten Informationen der gleichwertigen Klassifizierungsstufe gewähren.
- (3) Übermittelte klassifizierte Informationen dürfen nur zu dem Zweck, für den sie herausgegeben wurden, verwendet werden.
- (4) Übermittelte klassifizierte Informationen werden nur natürlichen Personen zugänglich gemacht, die gemäß dem nationalen Recht zum Zugang zu klassifizierten Informationen der gleichwertigen Klassifizierungsstufe ermächtigt sind und die den Zugang für die Ausübung ihrer Aufgaben benötigen.
- (5) Eine Partei macht Dritten ohne vorherige schriftliche Zustimmung der zuständigen Behörde des Herausgebers klassifizierte Informationen nicht zugänglich.
- (6) Klassifizierte Informationen, die im Zuge der unter dieses Abkommen fallenden Zusammenarbeit erzeugt werden, genießen den gleichen Schutz wie übermittelte klassifizierte Informationen.

*Artikel 5****Sicherheitsunbedenklichkeitsbescheinigungen***

- (1) Im Rahmen dieses Abkommens anerkennt jede Partei die von der anderen Partei ausgestellten Sicherheitsunbedenklichkeitsbescheinigungen für Personen und Sicherheitsunbedenklichkeitsbescheinigungen für Unternehmen.
- (2) Die zuständigen Behörden unterstützen einander auf Ersuchen und gemäß dem jeweiligen nationalen Recht bei den für die Anwendung dieses Abkommens notwendigen Sicherheitsüberprüfungen.
- (3) Im Rahmen dieses Abkommens informieren die zuständigen Behörden einander unverzüglich über alle Änderungen von Sicherheitsunbedenklichkeitsbescheinigungen für Personen und Sicherheitsunbedenklichkeitsbescheinigungen für Unternehmen, insbesondere über einen Widerruf oder eine Änderung der Klassifizierungsstufe.
- (4) Auf Ersuchen der zuständigen Behörde des Herausgebers stellt die zuständige Behörde des Empfängers eine schriftliche Bestätigung aus, dass eine natürliche Person zum Zugang zu klassifizierten Informationen berechtigt ist.

*Artikel 6****Klassifizierte Verträge***

- (1) Ein klassifizierter Vertrag enthält Bestimmungen über die Sicherheitsanforderungen und Klassifizierungsstufe der herauszugebenden Information sowie Bestimmungen über die Verpflichtung, unverzüglich im Fall einer Sicherheitsverletzung die zuständige Behörde zu informieren. Eine Kopie der Bestimmungen wird an die zuständige Behörde der Partei weitergeleitet, unter deren Zuständigkeit der klassifizierte Vertrag durchzuführen ist.
- (2) Auf Ersuchen bestätigen die zuständigen Behörden, dass die vorgeschlagenen Auftragnehmer sowie natürliche Personen, die an vorvertraglichen Verhandlungen oder die bei der Durchführung von klassifizierten Verträgen teilnehmen, über Sicherheitsunbedenklichkeitsbescheinigungen für Personen und Sicherheitsunbedenklichkeitsbescheinigungen für Unternehmen verfügen oder dass die entsprechenden Verfahren eingeleitet wurden, sowie über die Sicherheitsanforderungen für die betroffenen klassifizierten Informationen.
- (3) Die zuständigen Behörden informieren einander über klassifizierte Verträge, die unter dieses Abkommen fallen.
- (4) Der Herausgeber übermittelt dem Empfänger und der zuständigen Behörde des Empfängers eine Liste der klassifizierten Informationen, die gemäß dem klassifizierten Vertrag zu übermitteln sind.
- (5) Ein Auftragnehmer kann einen Subunternehmer heranziehen, um einen Teil des klassifizierten Vertrags zu erfüllen. Subunternehmer unterliegen den gleichen Sicherheitserfordernissen wie der Auftragnehmer.

*Artikel 7****Übermittlung***

- (1) Klassifizierte Informationen werden auf diplomatischem Weg oder auf jedem anderen zwischen den Vertragsparteien vereinbarten Weg übermittelt. Der Empfang von als CONFIDENTIEL LUX/VERTRAULICH oder höher gekennzeichneten klassifizierten Informationen ist schriftlich zu bestätigen. Als TRES SECRET LUX/STRENG GEHEIM gekennzeichnete klassifizierte Informationen werden ausschließlich auf diplomatischem Weg oder mittels eines befugten persönlichen Kuriers übermittelt.
- (2) Erfolgt die Übermittlung auf elektronischem Weg, dürfen nur Verschlüsselungssysteme eingesetzt werden, die von den Parteien vereinbart wurden.

*Artikel 8****Vervielfältigung und Übersetzung***

- (1) Die Vervielfältigung und Übersetzung klassifizierter Informationen kann vom Herausgeber eingeschränkt oder ausgeschlossen werden.
- (2) Als TRES SECRET LUX/STRENG GEHEIM gekennzeichnete klassifizierte Informationen dürfen weder vervielfältigt noch übersetzt werden. Zusätzliche Originale können beim Herausgeber schriftlich beantragt werden.
- (3) Als SECRET LUX/GEHEIM gekennzeichnete klassifizierte Informationen dürfen nur mit schriftlicher Zustimmung des Herausgebers vervielfältigt oder übersetzt werden.
- (4) Klassifizierte Informationen werden nur von Personen übersetzt, die zum Zugang zu klassifizierten Informationen der jeweiligen Klassifizierungsstufe berechtigt sind.
- (5) Kopien und Übersetzungen sind wie Originale zu schützen.

*Artikel 9****Vernichtung***

- (1) Klassifizierte Informationen werden auf eine Weise vernichtet, die eine vollständige oder teilweise Wiederherstellung nicht zulässt. Die Vernichtung klassifizierter Informationen ab der Stufe CONFIDENTIEL LUX/VERTRAULICH hat nachweislich zu erfolgen.
- (2) Als TRES SECRET LUX/STRENG GEHEIM gekennzeichnete klassifizierte Informationen werden nicht vernichtet, sondern an den Herausgeber rückübermittelt.
- (3) Als SECRET LUX/GEHEIM gekennzeichnete klassifizierte Informationen dürfen, sofern nicht ein Fall des Absatz 4 vorliegt, nur mit schriftlicher Zustimmung des Herausgebers vernichtet werden.
- (4) Im Falle einer Krisensituation, in der es unmöglich ist, klassifizierte Informationen, die in Anwendung dieses Abkommens übermittelt oder erzeugt wurden, zu schützen oder rückzuübermitteln, werden die klassifizierten Informationen umgehend vernichtet. Der Empfänger informiert die zuständige Behörde des Herausgebers sobald wie möglich über diese Vernichtung.

*Artikel 10****Besuche***

- (1) Besuche, die den Zugang zu klassifizierten Informationen erfordern, unterliegen der vorherigen Genehmigung durch die zuständige Behörde der gastgebenden Partei. Die Genehmigung wird nur natürlichen Personen erteilt, die gemäß dem nationalen Recht zum Zugang zu klassifizierten Informationen der entsprechenden Klassifizierungsstufe ermächtigt sind.
- (2) Besuchsanträge werden mindestens zwanzig Arbeitstage vor dem Besuch bei der zuständigen Behörde der gastgebenden Partei gestellt, in dringenden Fällen innerhalb eines kürzeren Zeitraums. Die zuständigen Behörden informieren einander über die Einzelheiten des Besuchs und gewährleisten den Schutz personenbezogener Daten.
- (3) Besuchsanträge werden in deutscher oder englischer Sprache gestellt und enthalten insbesondere folgende Angaben:
 - a) Zweck, vorgesehene Datum und Dauer des Besuchs;
 - b) Vor- und Familienname, Geburtsdatum und -ort, Staatsangehörigkeit und Pass oder Personalausweisnummer des Besuchers;

- c) Funktion des Besuchers und Name der vertretenen Behörde oder Stelle oder des vertretenen Unternehmens;
 - d) Gültigkeit und Klassifizierungsstufe der Sicherheitsunbedenklichkeitsbescheinigung für Personen des Besuchers;
 - e) Name, Adresse, Telefon- und Faxnummer, E-Mail-Adresse und Ansprechpartner der Behörden, Stellen oder Einrichtungen, die besucht werden sollen;
 - f) Datum des Antrags und Unterschrift der zuständigen Behörde.
- (4) Die zuständigen Behörden der Parteien können Listen von Personen erstellen, die zu wiederholten Besuchen ermächtigt sind. Diese Listen sind für einen Zeitraum von höchstens 12 Monaten gültig. Die Details der jeweiligen Besuche werden direkt mit den Ansprechpartnern in den Behörden, Stellen oder Einrichtungen, die von diesen Personen besucht werden sollen, festgelegt.

Artikel 11

Sicherheitsverletzungen

- (1) Im Falle einer Sicherheitsverletzung informiert die zuständige Behörde des Empfängers unverzüglich die zuständige Behörde des Herausgebers schriftlich.
- (2) Verletzungen der Bestimmungen über den Schutz von unter dieses Abkommen fallenden klassifizierten Informationen werden gemäß dem nationalen Recht untersucht und verfolgt. Die Parteien unterstützen einander auf Ersuchen.
- (3) Die Parteien informieren einander über das Ergebnis der Untersuchungen und über die getroffenen Maßnahmen.

Artikel 12

Kosten

Jede Partei trägt die Kosten, die ihr im Zuge der Durchführung dieses Abkommens entstehen.

Artikel 13

Zuständige Behörden

- (1) Die zuständigen Behörden sind:
Für das Großherzogtum Luxemburg:
Service de Renseignement/Autorité Nationale de Sécurité
Für die Republik Österreich:
1. Informationssicherheitskommission
2. Bundesministerium für Landesverteidigung und Sport/Abwehramt
- (2) Die Parteien teilen einander die Kontaktdaten der zuständigen Behörden schriftlich mit.

Artikel 14

Konsultationen

- (1) Die zuständigen Behörden informieren einander über das jeweilige nationale Recht über den Schutz klassifizierter Informationen und alle wesentlichen Änderungen.
- (2) Um eine enge Zusammenarbeit bei der Durchführung dieses Abkommens zu gewährleisten, konsultieren die zuständigen Behörden einander und erleichtern die notwendigen gegenseitigen Besuche.

*Artikel 15***Streitbeilegung**

Streitigkeiten über die Anwendung oder Auslegung dieses Abkommens werden im Wege direkter Gespräche zwischen den Parteien oder auf diplomatischem Wege beigelegt.

*Artikel 16***Schlussbestimmungen**

- (1) Dieses Abkommen wird auf unbestimmte Zeit geschlossen und tritt am ersten Tag des zweiten Monats nach dem Tag in Kraft, an dem die Parteien einander auf diplomatischem Wege den Abschluss der für das Inkrafttreten des Abkommens erforderlichen innerstaatlichen Verfahren mitgeteilt haben.
- (2) Dieses Abkommen kann im gegenseitigen schriftlichen Einvernehmen beider Parteien geändert werden. Änderungen treten gemäß Absatz 1 in Kraft.
- (3) Jede Partei kann dieses Abkommen jederzeit auf diplomatischem Wege kündigen. In einem solchen Fall tritt das Abkommen sechs Monate nach Erhalt der Kündigungsnote durch die andere Partei außer Kraft. Im Fall der Kündigung bleiben klassifizierte Informationen, die in Anwendung dieses Abkommens übermittelt oder hergestellt wurden, weiterhin nach den Bestimmungen dieses Abkommens geschützt.

GESCHEHEN zu Wien, am 13.11.2014 in zwei Urschriften in deutscher Sprache.

*Für die Regierung des
Großherzogtums Luxemburg,*
(Unterschrift)

*Für die Österreichische
Bundesregierung,*
(Unterschrift)

*

ACCORD

**entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg
et le Gouvernement de la République de Croatie concer-
nant la protection d'informations classifiées**

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Croatie (ci-après dénommés les „Parties“),

Conscients qu'une coopération efficace dans les domaines politique, économique, militaire, de la sécurité ainsi que dans tout autre domaine pourrait nécessiter un échange d'informations classifiées entre les Parties,

Désireux d'établir un ensemble de règles régissant la protection réciproque des informations classifiées produites ou échangées dans le cadre de la coopération entre les Parties,

CONVIENNENT ce qui suit:

*Article 1***Objet et champ d'application**

1. Le présent Accord a pour but de garantir la protection des informations classifiées généralement produites ou échangées entre les Parties.
2. Le présent Accord s'applique, à compter de son entrée en vigueur, à toute activité ou à tout contrat ou accord impliquant des informations classifiées, mené ou conclu entre les Parties.

3. Les dispositions du présent Accord s'appliquent également aux informations classifiées déjà produites ou échangées dans le cadre de la coopération entre les Parties avant l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent Accord:

- (1) „*Information classifiée*“ désigne toute information, quelle qu'en soit la forme, transmise ou produite entre les Parties conformément aux lois et réglementations nationales de chacune des Parties, nécessitant une protection contre toute divulgation non autorisée, détournement ou perte, désignée et marquée en conséquence;
- (2) „*Besoin d'en connaître*“ fait référence à la nécessité d'accéder à des informations classifiées dans le cadre de fonctions officielles et/ou déterminées en vue de l'accomplissement d'une mission spécifique;
- (3) „*Infraction à la sécurité*“ désigne tout acte ou omission contraire aux lois et réglementations nationales, susceptible d'entraîner la divulgation, la perte, la destruction ou le détournement d'informations classifiées ou tout autre acte ou omission susceptible d'entraîner la perte de leur confidentialité, intégrité ou disponibilité;
- (4) „*Partie d'origine*“ désigne la Partie, y compris n'importe quelle entité, qui transmet des informations classifiées conformément aux lois et réglementations nationales;
- (5) „*Partie destinataire*“ désigne la Partie, y compris toute entité, qui reçoit des informations classifiées de la Partie d'origine;
- (6) „*Autorité nationale de sécurité*“ désigne l'autorité nationale qui, conformément aux lois et réglementations nationales, est chargée de contrôler l'application du présent Accord et la protection des informations classifiées produites ou échangées en vertu du présent Accord;
- (7) „*Contractant*“ désigne toute personne physique ou morale dotée de la capacité juridique de conclure des contrats classifiés;
- (8) „*Sous-traitant*“ désigne tout contractant avec lequel le premier contractant conclut un contrat de sous-traitance;
- (9) „*Contrat classifié*“ désigne tout accord entre deux ou plusieurs contractants ou sous-contractants qui contient des informations classifiées ou dont l'exécution implique la production ou l'échange d'informations classifiées;
- (10) „*Habilitation de sécurité individuelle*“ désigne toute décision de l'autorité nationale de sécurité selon laquelle le ressortissant est autorisé à accéder à des informations classifiées conformément aux lois et réglementations nationales jusqu'à un certain niveau de classification de sécurité;
- (11) „*Habilitation de sécurité d'établissement*“ désigne toute décision de l'autorité nationale de sécurité selon laquelle le contractant ou le sous-traitant remplit les conditions requises pour traiter des informations classifiées conformément aux lois et réglementations nationales jusqu'à un certain niveau de classification de sécurité;
- (12) „*Tierce partie*“ désigne tout Etat ou organisation internationale qui n'est pas l'une des Parties au présent Accord.

Article 3

Niveaux de sécurité

1. Les Parties reconnaissent que les niveaux de sécurité suivants sont équivalents conformément aux lois et réglementations nationales:

<i>Pour le Grand-Duché de Luxembourg</i>	<i>Pour la République de Croatie</i>
TRES SECRET LUX	VRLO TAJNO
SECRET LUX	TAJNO
CONFIDENTIEL LUX	POVJERLJIVO
RESTREINT LUX	OGRANIČENO

2. La Partie d'origine peut utiliser un marquage additionnel précisant des limites spécifiques applicables à l'utilisation d'informations classifiées. Les autorités nationales de sécurité se tiennent mutuellement informées d'un tel marquage additionnel.

Article 4

Autorités nationales de sécurité

1. Les autorités nationales de sécurité des Parties sont:
 Pour le Grand-Duché de Luxembourg:
 – Service de renseignement de l'Etat
 Autorité nationale de Sécurité;
 Pour la République de Croatie:
 – Ured Vijeća za nacionalnu sigurnost.
2. Les Parties se tiennent mutuellement informées, par la voie diplomatique, des modifications apportées aux autorités nationales de sécurité. Cette notification ne constitue pas une modification formelle du présent Accord, conformément à l'article 14, paragraphe 2.
3. Les autorités nationales de sécurité se tiennent mutuellement informées de leurs lois et réglementations nationales ainsi que de toute modification apportée à celles-ci et susceptible d'avoir une incidence sur la protection des informations classifiées produites et échangées en vertu du présent Accord.
4. En vue d'appliquer et de conserver des normes de sécurité similaires, les autorités nationales de sécurité peuvent se tenir mutuellement informées des normes, procédures et pratiques de sécurité qu'elles appliquent respectivement en matière de protection d'informations classifiées.

Article 5

Mesures de protection d'informations classifiées

1. Conformément aux lois et réglementations nationales, les Parties prennent toutes les mesures appropriées afin de protéger les informations classifiées échangées ou produites en vertu du présent Accord. Elles apportent auxdites informations classifiées un niveau de protection équivalent à celui qui est accordé à leurs informations classifiées nationales de même niveau de sécurité, conformément à l'article 3 du présent Accord.
2. La Partie d'origine informe par écrit la partie destinataire de toute modification apportée au niveau de sécurité des informations classifiées transmises afin de prendre les mesures de protection appropriées.
3. L'accès à des informations classifiées est réservé aux personnes ayant le besoin d'en connaître qui, conformément aux lois et réglementations nationales, sont autorisées à accéder aux informations classifiées d'un niveau de sécurité équivalent, et qui ont été informées en la matière.
4. Dans le cadre du présent Accord, chacune des Parties reconnaît les habilitations de sécurité individuelle et d'établissement délivrées par l'autre Partie.

5. Sur demande et conformément aux lois et réglementations nationales, les autorités nationales de sécurité se prêtent mutuellement assistance dans le cadre de la mise en oeuvre des procédures d'habilitation.
6. Dans le cadre du présent Accord, les autorités nationales de sécurité se tiennent mutuellement informées sans délai de la révocation de toute habilitation de sécurité individuelle ou d'établissement, ou de la modification du niveau de classification de sécurité.
7. A la demande de l'autorité nationale de sécurité de la Partie d'origine, l'autorité nationale de sécurité de la Partie destinataire délivre une confirmation écrite selon laquelle une habilitation de sécurité individuelle a été délivrée à un particulier ou selon laquelle une habilitation de sécurité d'établissement a été délivrée à une personne morale.
8. La Partie destinataire:
 - a) ne divulgue aucune information classifiée à une Tierce partie sans l'accord écrit préalable de la Partie d'origine, délivré conformément aux lois et réglementations nationales;
 - b) si elle le juge opportun, classe les informations reçues sur la base des équivalences définies à l'article 3;
 - c) ne déclassifie ou ne déclasse pas les informations classifiées transmises sans l'accord écrit préalable de la Partie d'origine;
 - d) n'utilise des informations classifiées qu'aux fins prévues.

Article 6

Transmission d'informations classifiées

1. Les informations classifiées sont transmises par les services du courrier diplomatique ou militaire ou par d'autres moyens préalablement approuvés par les autorités nationales de sécurité, conformément aux lois et réglementations nationales.
2. La transmission électronique d'informations classifiées est effectuée par le biais de méthodes cryptographiques certifiées conformément aux lois et réglementations nationales.
3. En cas de transmission d'informations classifiées TAJNO/SECRET LUX ou de niveau supérieur, la Partie destinataire en confirme la réception par écrit. La réception d'autres informations est confirmée sur demande.
4. Les services de sécurité et de renseignement des Parties peuvent échanger directement des informations classifiées conformément aux lois et réglementations nationales.

Article 7

Reproduction et traduction d'informations classifiées

1. La traduction ou la reproduction des informations classifiées TAJNO/SECRET LUX ou de niveau supérieur sont autorisées uniquement dans des circonstances exceptionnelles avec l'accord écrit préalable de la Partie d'origine.
2. Toutes les reproductions et traductions d'informations classifiées portent les marques de classification de sécurité originales. Ces reproductions ou traductions sont protégées de la même manière que les informations originales. Le nombre de reproductions ou de traductions est limité au nombre requis pour un usage officiel.

*Article 8****Destruction d'informations classifiées***

1. Les informations classifiées VRLO TAJNO/TRES SECRET LUX ne sont pas détruites, sauf dans les cas visés au paragraphe 4 du présent article. Celles-ci sont renvoyées à la Partie d'origine dès lors que les Parties les jugent inutiles.
2. Les informations classifiées TAJNO/SECRET LUX ou d'un niveau inférieur sont détruites dès lors que la Partie destinataire les reconnaît inutiles, de manière à empêcher leur restauration totale ou partielle.
3. La Partie destinataire informe dès que possible la Partie d'origine de la destruction des informations classifiées TAJNO/SECRET LUX.
4. Dans le cas d'une situation de crise rendant impossible la protection ou le retour des informations classifiées produites ou échangées en vertu du présent Accord, les informations classifiées sont détruites immédiatement. La Partie destinataire avise dès que possible les autorités nationales de sécurité des deux Parties d'une telle destruction.

*Article 9****Contrats classifiés***

1. Tout contrat classifié est conclu et mis en oeuvre conformément aux lois et réglementations nationales.
2. Sur demande, l'autorité nationale de sécurité de la Partie destinataire confirme qu'une habilitation de sécurité individuelle ou d'établissement appropriée a été délivrée à un contractant proposé. Si le contractant proposé ne détient aucune habilitation de sécurité appropriée, l'autorité nationale de sécurité de la Partie d'origine peut demander à l'autorité nationale de sécurité de la Partie destinataire de délivrer l'habilitation de sécurité appropriée.
3. L'autorité nationale de sécurité sur le territoire de laquelle les contrats classifiés doivent être exécutés assume la responsabilité de l'établissement et de la gestion des mesures de sécurité relatives aux contrats classifiés selon les mêmes normes et conditions que celles qui régissent la protection de ses propres contrats classifiés. Les autorités nationales de sécurité peuvent procéder à des inspections de sécurité périodiques.
4. Tout Contrat ou Contrat de sous-traitance classifié doit contenir une annexe de sécurité dans laquelle la Partie d'origine précise les informations classifiées qui doivent être transmises à la Partie destinataire, le niveau de classification de sécurité à attribuer à ces informations et les obligations du contractant en matière de protection des informations classifiées. Une copie de l'annexe de sécurité est envoyée à l'autorité nationale de sécurité de la Partie d'origine.
5. Avant de transmettre aux contractants ou aux contractants éventuels de l'une des Parties toute information classifiée transmise par l'autre Partie, la Partie destinataire doit, conformément aux lois et réglementations nationales, s'assurer que les Contractants ou futurs Contractants sont en mesure de garantir une protection adéquate de la sécurité des informations classifiées, et:
 - a) exécuter une procédure d'habilitation de sécurité d'établissement appropriée à l'égard des contractants et des sous-traitants;
 - b) exécuter une procédure d'habilitation de sécurité individuelle appropriée à l'égard de tous les membres du personnel dont les fonctions requièrent un accès à des informations classifiées;
 - c) s'assurer que toutes les personnes ayant accès à des informations classifiées sont tenues informées de leurs responsabilités;
 - d) réaliser des inspections de sécurité périodiques au sein des établissements pertinents ayant obtenu une habilitation.

6. Les sous-traitants engagés dans des contrats classifiés doivent satisfaire aux exigences de sécurité applicables aux contractants.

7. Les représentants des autorités nationales de sécurité peuvent effectuer des visites réciproques afin d'analyser l'efficacité des mesures adoptées par un contractant pour garantir la protection des informations classifiées impliquées dans un contrat classifié.

Article 10

Visites

1. Les visites impliquant l'accès à des informations classifiées sont soumises à l'autorisation préalable de l'autorité nationale de sécurité de la Partie hôte.

2. Toute demande de visite est présentée au moins 3 semaines avant la visite et contient les informations suivantes:

- a) nom et prénom, date et lieu de naissance, nationalité du visiteur;
- b) numéro du passeport ou de tout autre document d'identité du visiteur;
- c) qualité du visiteur et nom de l'organisation qu'il représente;
- d) niveau de l'habilitation de sécurité individuelle du visiteur, le cas échéant;
- e) objet de la visite, programme de travail proposé et date de la visite prévue;
- f) nom des organisations et des établissements à visiter;
- g) nombre de visites et période demandée;
- h) autres renseignements, tels que convenus par les autorités nationales de sécurité.

3. Chacune des Parties garantit la protection des données personnelles des visiteurs conformément aux lois et réglementations nationales.

Article 11

Infraction à la sécurité

1. L'autorité nationale de sécurité de la Partie destinataire informe immédiatement l'autorité nationale de sécurité de la Partie d'origine de toute infraction à la sécurité avérée ou suspectée.

2. L'autorité nationale de sécurité de la Partie destinataire prend toutes les mesures appropriées possibles, conformément à ses lois et réglementations nationales, afin de limiter les conséquences de toute infraction à la sécurité et d'empêcher toute violation ultérieure, et veille à mener une enquête appropriée. Sur demande, l'autorité nationale de sécurité de la Partie d'origine apporte son aide dans le cadre de l'enquête. Sur demande, l'autorité nationale de sécurité de la Partie destinataire communique à l'autorité nationale de sécurité de la Partie d'origine le résultat de la procédure et les mesures correctives entreprises à la suite de la violation.

Article 12

Frais

Chacune des Parties supporte les frais propres encourus du fait de l'application du présent Accord.

Article 13

Règlement des litiges

Tout litige quant à l'interprétation ou l'application du présent Accord est résolu par voie de consultation et de négociation entre les Parties.

*Article 14****Dispositions finales***

1. Le présent Accord prend effet le premier jour du deuxième mois qui suit la réception de la dernière des notifications écrites par lesquelles les Parties se sont tenues mutuellement informées, par la voie diplomatique, de l'accomplissement des exigences légales nationales requises pour son entrée en vigueur.
2. Le présent Accord peut être modifié d'un commun accord par écrit entre les Parties. Les modifications font partie intégrante du présent Accord et prennent effet selon les modalités prévues au paragraphe 1 du présent article.
3. Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Chacune des Parties peut dénoncer le présent Accord moyennant l'envoi d'un préavis écrit à l'autre Partie par la voie diplomatique. Dans ce cas, le présent Accord prendra fin six mois à compter de la date de réception de la dénonciation par l'autre Partie.
4. En cas de dénonciation du présent Accord, toutes les informations classifiées échangées en vertu de ce dernier continuent d'être protégées conformément aux présentes dispositions et sont, sur demande, renvoyées à la Partie d'origine.
5. A la suite de l'entrée en vigueur du présent Accord, la Partie sur le territoire de laquelle l'Accord est signé prend immédiatement les mesures requises pour procéder à l'enregistrement de l'Accord auprès du Secrétariat des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, et informe l'autre Partie de cet enregistrement et de son numéro d'enregistrement, tel qu'indiqué sur le certificat d'enregistrement délivré par le Secrétariat des Nations Unies.

FAIT à Luxembourg, le 13 mars 2014, en double exemplaire, chacun en langues française, croate et anglaise, tous les textes faisant également foi. Dans le cas d'un désaccord quant à l'interprétation des dispositions du présent Accord, le texte anglais prévaut.

*Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg,*
(signature)

*Pour le Gouvernement de
la République de Croatie,*
(signature)

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi susmentionné ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6812/01

N° 6812¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant approbation des Accords de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et certains pays concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées (Accords de sécurité avec l'Autriche 13.11.2014 et la Croatie 13.03.2014)

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(16.6.2015)

Par dépêche du 27 avril 2015, le Premier Ministre, ministre d'État, a saisi pour avis le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, le texte de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Autriche concernant l'échange et la protection réciproques des informations classifiées, en version anglaise et française, ainsi que le texte de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Croatie concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, en version allemande.

Il n'appert pas des informations dont dispose le Conseil d'État si l'avis d'une Chambre professionnelle a été demandé.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Les deux accords sous rubrique s'inscrivent dans la suite logique de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité et, d'après les auteurs du projet de loi, s'inscrivent également „dans le cadre de toute une série de projets bilatéraux que le Gouvernement se propose de conclure et dont la trame est identique“. En fait, les deux accords avec l'Autriche et la Croatie se proposent surtout de conférer une base juridique propre aux accords bilatéraux concernant l'échange et la protection réciproque des informations classées.

Comme, en de pareilles circonstances, le Conseil d'État est seulement appelé à examiner le texte du projet de loi, il ne lui revient pas d'examiner le texte même des deux accords. Il se dispense par ailleurs de résumer ou de paraphraser leur contenu et il renvoie pour le détail à l'exposé des motifs exhaustif des auteurs du projet.

Il se permet néanmoins de relever que l'article 14, paragraphe 2, de l'Accord avec la Croatie, ainsi que l'article 16, paragraphe 2, de l'Accord avec l'Autriche, concernant de possibles modifications ultérieures des accords respectifs ne sont pas à considérer comme des clauses d'approbation anticipées du fait que les deux paragraphes en question soumettent lesdites modifications à l'accomplissement des exigences légales nationales requises pour leur entrée en vigueur.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1er et 2

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 juin 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

6812/02

N° 6812²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant approbation

- de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Autriche concernant l'échange et la protection réciproques des informations classifiées
- de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Croatie concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES
ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(6.7.2015)

La Commission se compose de: M. Marc ANGEL, Président, Mme Claudia DALL'AGNOL, Rapporteuse; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Yves CRUCHTEN, Gusty GRAAS, Jean-Marie HALSDORF, Fernand KARTHEISER, Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Marc SPAUTZ, Serge WILMES et Claude WISELER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en date du 5 mai 2015.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 16 juin 2015.

Au cours de sa réunion du 29 juin 2015, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé Madame Claudia Dall'Agnol comme rapporteure du projet de loi sous rubrique. Lors de cette même réunion, la commission a examiné le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat.

Le 6 juillet 2015, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI**Introduction**

L'exposé des motifs place le projet de loi dans le contexte d'une Europe qui reste confrontée à de nouvelles menaces, et dans laquelle il est nécessaire qu'un certain nombre d'informations puissent être classifiées et ne pas être divulguées au grand public. Traditionnellement les notions de protection des

informations classifiées étaient mises en relation avec des situations de guerre et d'opérations militaires, avec des menaces directement palpables et des ennemis clairement définis. Mais de nos jours, les menaces sont devenues plus diffuses et variées, moins visibles et prévisibles. Ces nouvelles menaces ne sont pas purement militaires et ont trait notamment au terrorisme international, à la prolifération des armes de destruction massive, à la criminalité organisée ou encore à l'espionnage industriel et technologique. Le Luxembourg ne peut y faire face sans le concours de partenaires avec lesquels l'échange d'informations n'est possible que moyennant des accords tels que ceux soumis à approbation. Ajoutons par ailleurs que l'appartenance du Luxembourg à l'Union européenne ou à des organisations internationales telles que l'OTAN l'oblige à assurer un degré minimal de sécurité en matière d'informations classifiées.

C'est dans ce cadre que la Chambre des Députés a adopté la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, permettant d'organiser la classification de certaines informations sensibles et de déterminer les conditions dans lesquelles des habilitations de sécurité peuvent être délivrées. Ce faisant, le Luxembourg n'a pas seulement assumé ses responsabilités internationales, mais a créé le cadre nécessaire à l'échange de documents, matériaux ou renseignements classifiés avec d'autres pays. En effet, une législation en la matière est indispensable pour pouvoir coopérer avec des pays tiers qui doivent être rassurés sur la protection adéquate de leurs pièces classifiées qu'elles transmettent aux autorités luxembourgeoises.

Les règles de base déterminées par la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité portent ainsi non seulement sur la procédure de classification, de déclasserement et de déclassification des pièces et l'émission d'habilitations de sécurité aux personnes appelées à y avoir accès dans le cadre de l'exercice de leurs missions, mais aussi sur la protection matérielle et physique de ces pièces. L'article 3 de la loi précitée porte sur les motifs qui justifient une classification. Ainsi, les autorités énumérées à l'article 5 peuvent procéder à une classification des pièces, dont l'utilisation inappropriée est susceptible de porter atteinte a) à la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg et des Etats auxquels il est lié par un accord en vue d'une défense commune, b) aux relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg et c) au potentiel scientifique ou économique du Grand-Duché de Luxembourg. Cette loi comporte en outre des dispositions relatives aux mesures de protection des pièces classifiées. Il s'agit plus particulièrement de l'identification des pièces classifiées, des mesures de sécurité physiques, de l'accès à ces pièces classifiées, de leur transmission et de leur destruction.

Avec l'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, le Luxembourg dispose du dispositif nécessaire pour la conclusion d'accords bilatéraux concernant l'échange de pièces classifiées avec des Etats tiers.

Contenu de l'accord

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés les accords de sécurité concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées conclus avec l'Autriche et la Croatie.

Les accords sous rubrique visent à créer le cadre juridique dans lequel s'inscrit l'échange d'informations classifiées. Ils se limitent généralement à énoncer quelques principes de base qui ont traditionnellement cours en la matière ainsi que quelques règles d'ordre procédural, et renvoient expressément aux législations nationales respectives des Etats parties relatives à la protection des informations classifiées. Jusqu'à présent, le Luxembourg a conclu des accords bilatéraux similaires avec la France, l'Allemagne, la Lettonie, le Portugal, l'Espagne, la Belgique, la République tchèque, la Suède, la Slovaquie, la Finlande, la Slovénie, l'Estonie, la Géorgie et la Norvège.

Après la définition des termes les plus importants, les accords contiennent des dispositions sur les autorités de sécurité compétentes et les équivalences des niveaux de sécurité. Quant au régime de protection des documents classifiés, les Etats parties aux accords bilatéraux sous rubrique s'engagent à assurer aux informations leur transmises par l'autre Etat partie un niveau de protection équivalent à celui accordé à leurs propres informations classifiées nationales de même niveau de sécurité. Ainsi, dès réception des informations classifiées par un Etat partie, ce dernier appose sa propre classification nationale conformément aux équivalences arrêtées par les accords. Les Etats parties garantissent en outre que les niveaux de sécurité ne sont pas altérés, excepté si la Partie d'origine l'autorise suite à une demande écrite.

L'accès aux informations classifiées est strictement réservé aux personnes qui se sont vu accorder une habilitation de sécurité de niveau approprié et dont la fonction rend l'accès essentiel sur la base du principe du besoin d'en connaître. Ces habilitations de sécurité sont reconnues mutuellement par les Parties. Ensuite, il est à relever que les informations classifiées ne peuvent être divulguées à une tierce partie sans le consentement écrit préalable de la Partie d'origine.

Finalement, les accords contiennent des dispositions sur les contrats classifiés et prévoient des visites d'établissements dans lesquels des informations classifiées sont traitées ou stockées.

Remarque au sujet de l'intitulé du projet de loi

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration note que les libellés de l'intitulé du projet de loi et de celui de l'avis du Conseil d'Etat, tels que contenus dans les documents parlementaires, ne sont pas identiques. L'intitulé du projet de loi se lit comme suit: „Projet de loi portant approbation des Accords de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et certains pays concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées (Accords de sécurité avec l'Autriche 13.11.2014 et la Croatie 13.3.2014)“, alors que l'avis du Conseil d'Etat y relatif est intitulé „Projet de loi portant approbation – de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Autriche concernant l'échange et la protection réciproques des informations classifiées – de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Croatie concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées.“

Il s'agit d'une erreur qui provient probablement du projet de loi tel qu'il fut déposé à la Chambre des Députés. En effet, ce document contient les deux versions précitées des intitulés, la première se trouvant sur la page de couverture et la deuxième sur une des pages suivantes, juste avant l'exposé des motifs.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration note par ailleurs qu'aucun des deux intitulés ne correspond exactement à la forme habituelle. Le premier, par exemple, omet de „mentionner à l'intitulé chaque accord individuellement“ (cf. avis du Conseil d'Etat du 26 février 2013 sur le projet de loi n° 6118), alors que le deuxième ne contient pas les lieux et les dates de la signature des accords.

Finalement, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration décide de reprendre l'intitulé tel qu'il est libellé dans l'avis du Conseil d'Etat.

*

III. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 16 juin 2015, le Conseil d'Etat signale que les accords sous rubrique s'inscrivent dans la suite logique de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité. La Haute Corporation relève que l'article 14, paragraphe 2, de l'Accord avec la Croatie, ainsi que l'article 16, paragraphe 2, de l'Accord avec l'Autriche, concernant de possibles modifications ultérieures des accords respectifs ne sont pas à considérer comme des clauses d'approbation anticipées du fait que les deux paragraphes en question soumettent lesdites modifications à l'accomplissement des exigences légales nationales requises pour leur entrée en vigueur.

*

IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI
portant approbation

- de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Autriche concernant l'échange et la protection réciproques des informations classifiées
- de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Croatie concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées

Art. 1er.– Est approuvé l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Autriche concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Vienne, le 13 novembre 2014.

Art. 2.– Est approuvé l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg et le Gouvernement de la République de Croatie concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Luxembourg, le 13 mars 2014.

Luxembourg, le 6 juillet 2015

La Rapporteuse,
Claudia DALL'AGNOL

Le Président,
Marc ANGEL

6812

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 14/10/2015 15:39:24
 Scrutin: 4
 Vote: PL 6812 Accord entre GDL-
 Autriche/Croat
 Description: Projet de loi 6812

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	2	55
Procuration:	5	0	0	5
Total:	58	0	2	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui	(M. Traversini Robert)	M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui	(M. Oberweis Marcel)	M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(Mme Modert Octavie)
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui	(M. Wiseler Claude)	M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	(Mme Mergen Martine)
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	
M. Delles Lex	Oui		Mme Elvinger Joëlle	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

déi Lénk					
M. Urbany Serge	Non		M. Wagner David	Non	

Le Président:



Le Secrétaire général:



Date: 14/10/2015 15:39:24	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 4	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6812 Accord entre GDL- Autriche/Croat	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6812	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	2	55
Procuration:	5	0	0	5
Total:	58	0	2	60


n'ont pas participé au vote:

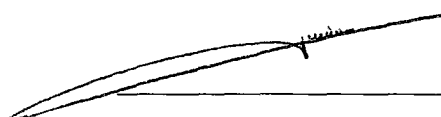
Nom du député

Nom du député

Le Président:

Le Secrétaire général:





6812/03

N° 6812³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant approbation

- de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Autriche concernant l'échange et la protection réciproques des informations classifiées
- de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Croatie concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(10.11.2015)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 16 octobre 2015 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation

- de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Autriche concernant l'échange et la protection réciproques des informations classifiées
- de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Croatie concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 14 octobre 2015 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 16 juin 2015;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 10 novembre 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

52



Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 06 juillet 2015

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 12 mai 2015
2. 6812 Projet de loi portant approbation
 - de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Autriche concernant l'échange et la protection réciproques des informations classifiées
 - de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Croatie concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées
 - Rapporteur : Madame Claudia Dall'Agnol
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6813 Projet de loi portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation Conjointe de Coopération en matière d'Armement (OCCAR) sur la protection des informations classifiées, fait à Luxembourg, le 6 janvier 2015
 - Rapporteur : Monsieur Marc Angel
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Initiative "Green Card on food waste" (House of Lords)
5. Dossiers européens : documents qui sont dans la compétence de la commission

COM (2015) 303 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) no. 1683/1995 du Conseil, du 29 mai 1995, établissant un modèle type de visa. Rapporteur: M. Marc Angel

COM (2015) 236 Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil. Septième rapport semestriel sur le fonctionnement de l'espace Schengen. 1er novembre 2014 - 30 avril 2015. Rapporteur: M. Yves Cruchten

COM (2015) 233 Rapport de la Commission au Conseil sur le fonctionnement des mesures transitoires sur la libre circulation des travailleurs en provenance de Croatie (première phase: 1er juillet 2013 - 30 juin 2015)

COM (2015) 215 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des

Régions. Améliorer la réglementation pour obtenir de meilleurs résultats - un enjeu prioritaire pour l'UE. Rapporteur: M. Marc Angel

COM (2015) 216 Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil. Proposition d'accord interinstitutionnel relatif à l'amélioration de la réglementation. Rapporteur: M. Marc Angel

6. Dossiers européens : adoption de la liste des documents transmis entre le 27 juin et le 3 juillet 2015

7. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. Gilles Baum, M. Yves Cruchten, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Serge Urbany, observateur

M. Claude Turmes, membre du Parlement européen

Mme Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe

Excusés : M. Gusty Graas, M. Serge Wilmes

M. Georges Bach, membre du Parlement européen

Présidence : M. Marc Angel, Président de la commission

Le Président de la commission propose d'évoquer la situation en Grèce sous le point divers. Les membres de la commission y consentent.

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 12 mai 2015

Le projet de procès-verbal est approuvé.

2. **6812** **Projet de loi portant approbation**
- de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Autriche concernant l'échange et la protection réciproques des informations classifiées
- de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Croatie concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées

Mme Claudia Dall'Agnol évoque brièvement le projet de loi, les membres de la commission approuvant le projet de rapport à l'unanimité.

3. **6813** **Projet de loi portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation**

Conjointe de Coopération en matière d'Armement (OCCAR) sur la protection des informations classifiées

Le rapporteur présente brièvement les principaux éléments du projet de loi. L'intitulé a été adapté suite à l'avis du Conseil d'Etat. Le projet de rapport est approuvé à l'unanimité.

4. Initiative "Green Card on food waste" (House of Lords)

Le Président de la commission explique brièvement le contexte de l'initiative de la House of Lords :

- Lors des dernières réunions de la COSAC, il a souvent été question du renforcement du rôle des Parlements nationaux, dont l'amélioration de la procédure du carton jaune. En effet, jusqu'à présent, le quorum du carton jaune n'a été atteint qu'à deux reprises.
- D'autres initiatives sont en discussion, l'objectif étant de faire des interventions positives. Cette idée est à la base de la proposition du carton vert : si un certain nombre de Parlements nationaux estiment que la Commission européenne devrait intervenir dans un dossier déterminé, ces premiers pourraient en saisir la Commission, sans qu'il ne s'agisse pour autant d'un droit d'initiative classique des Parlements nationaux que les traités ne prévoient d'ailleurs point.
- La présidence lettone avait contacté M. Frans Timmermans, Premier Vice-Président de la Commission européenne, à ce propos. Ce dernier a répondu que la Commission est toujours ouverte à des propositions constructives tout en soulignant qu'il serait opportun de rester pragmatique plutôt que de se lancer dans des discussions potentiellement longues et complexes sur des procédures et de nouveaux arrangements institutionnels non prévus dans les traités.
- A noter dans ce contexte qu'il n'était jamais question de mettre en place de nouvelles procédures, mais de discuter au niveau d'un groupe de travail sur les possibilités d'améliorer le carton jaune et de créer un carton vert.
- Lord Boswell, Président de la Commission des Affaires européennes de la House of Lords, a proposé de lancer un projet de carton vert sur l'économie circulaire respectivement le gaspillage alimentaire. Le dossier est d'ailleurs à l'ordre du jour de la réunion des Présidents de la COSAC qui se réunit le 13 juillet 2015.

Le Président de la commission demande aux membres s'ils sont d'accord de participer au projet de carton vert et l'idée du carton vert en général.

Débat

Le membre du Parlement européen présent informe que le Parlement européen est également en cours de discuter sur le dossier de l'économie solidaire respectivement du gaspillage alimentaire. Tout soutien de la part des Parlements nationaux est le bienvenu. D'ailleurs, en France aussi, un membre de l'opposition a dressé un rapport à l'attention du Président de la République, ce qui montre bien que la problématique trouve de l'approbation à tous les niveaux. A noter aussi que la Caritas est également en train de thématiser le sujet, pour veiller à ce que des denrées encore comestibles ne soient pas jetées à la poubelle par les supermarchés mais mises à disposition des épiceries sociales. Le problème est que la Commission européenne ne souhaite pas légiférer.

Un membre du groupe CSV confirme que la Chambre devrait thématiser le sujet. Concernant le carton vert en général, l'idée est a priori positive, mais il faudrait se garder d'en faire une procédure au niveau du Traité de Lisbonne. L'« initiative Barroso », non contenue dans les traités, a déjà prévu un contrôle de l'opportunité politique. Le carton vert constituerait une procédure additionnelle, qui existerait parallèlement au Traité de Lisbonne. Cette multiplication de toutes sortes de procédures est problématique, d'autant plus qu'il est difficile de voir comment elle pourrait fonctionner en pratique alors que les Parlements nationaux ne disposent pas d'un droit d'initiative.

Le Président de la commission explique que la base en est le dialogue entre les Parlements nationaux et la Commission européenne. Certains estiment qu'il est inopportun de parler de carton vert et préféreraient les termes de « dialogue politique renforcé ». La terminologie de carton vert a néanmoins été choisie pour montrer le parallélisme avec le carton jaune, mais qui constituerait un message positif. L'idée est simplement de mettre en exergue des sujets pour lesquels il serait intéressant de légiférer, sans proposer de textes détaillés. A noter aussi que les discussions sur le carton vert continuent au niveau de la COSAC et que la Présidence luxembourgeoise a la mission de créer un groupe de travail.

Les membres de la commission appuient l'initiative, tout en prenant acte des remarques du membre du groupe CSV.

5. Dossiers européens : documents qui sont dans la compétence de la commission

COM (2015) 303

Le rapporteur explique que depuis 1995, il n'existe plus qu'un seul type de visa à utiliser par tous les Etats membres. Le règlement a déjà subi plusieurs modifications, notamment en raison de l'évolution technologique. Ainsi, des photos ont été ajoutées et les données sont numérisées dans le système VIS. Etant donné que nombre de visas sont falsifiés au niveau de la vignette, des changements techniques s'y imposent.

COM (2015) 236

Le rapporteur rappelle la hausse significative des traversées irrégulières de frontières en 2014, notamment en provenance du Kosovo. Frontex a réagi au niveau de la frontière entre la Hongrie et la Serbie, en envoyant des unités et du matériel et en proposant des formations. L'effort semble avoir porté des fruits, avec une chute spectaculaire du nombre des traversées clandestines.

A noter dans ce contexte que la Commission européenne n'a pas encore tranché sur la levée des contrôles à la frontière intérieure en Bulgarie et en Roumanie, mais des discussions sont en cours sur l'éventuelle levée des restrictions au niveau des aéroports.

COM (2015) 233

Le rapporteur explique que nombre de pays ont décidé d'appliquer des restrictions concernant la libre circulation des travailleurs croates lors de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne, dont le Luxembourg. Douze autres Etats membres exigent également des permis de travail. A noter que la période transitoire est divisée en trois parties, la première de deux ans, la deuxième de trois ans et la dernière de nouveau de deux ans.

La première période de deux ans est entre-temps révolue et le Gouvernement luxembourgeois a décidé de ne pas demander de période supplémentaire pour les restrictions. En d'autres mots, les restrictions sont levées au Luxembourg.

Il paraît que peu de Croates s'expatrient, la plupart des concernés se rendant de manière préférentielle en Allemagne, en Autriche et en Italie. Les migrants sont pour la plupart des jeunes bien formés, qui s'intègrent sur le marché du travail et qui apportent des éléments positifs à l'économie européenne. En revanche, nombre de jeunes résidant en Croatie n'excluent pas de s'expatrier à leur tour à l'avenir.

COM (2015) 215 et COM (2015) 216

Le rapporteur explique que l'accord interinstitutionnel devrait être négocié sous présidence luxembourgeoise.

Le sujet a d'ailleurs été évoqué lors de l'entrevue de la Commission juridique avec M. Frans Timmermans, Premier Vice-Président, lors de la récente visite de la Commission européenne. Certains députés européens - dont notamment les Verts - craignent à propos du programme REFIT que des directives pourtant importantes comme des réglementations en matière environnementale soient abrogées.

La Commission européenne souhaite davantage de transparence, une consultation plus approfondie et un réexamen de la législation en vigueur. De plus, elle souhaite analyser les conséquences des directives et effectuer un certain contrôle de qualité de la législation. Or, cette idée est cependant difficilement concevable, car en principe ce contrôle appartient aux électeurs. Il est primordial de maintenir le dialogue avec les députés européens luxembourgeois dans ce dossier et d'en référer au Ministre lorsque les négociations sont lancées.

Le député européen présent plaide pour réduire la bureaucratie. Si la position de la Commission européenne a certes du sens, il subsiste néanmoins quelques points d'interrogation (notion d'« impact assessment » neutre, question de savoir si les amendements adoptés par le Parlement européen pourraient être soumis à une analyse d'impact à la demande du Conseil et de la Commission européenne,...). Les parlementaires perdraient donc des moyens en faveur d'un comité anonyme à composition inconnue, chargé d'analyser les amendements. Ceci aurait également des conséquences pour les Parlements nationaux : le Parlement national souhaitant aller au-delà du texte de la directive devrait se justifier vis-à-vis de la Commission européenne. Or, il est tout à fait inconcevable que des parlementaires doivent motiver leurs amendements devant des comités à composition inconnue, que ce soit les députés européens ou les députés nationaux.

Le député européen a d'ailleurs communiqué des documents à M. Bodry et estime que le dossier devrait être discuté en détail à la Chambre des Députés.

Se référant à la récente visite de la Commission européenne, un membre indique ne pas être satisfait de certaines réponses données à propos des accords commerciaux. La commission devrait discuter de l'accord TiSA notamment en présence des fonctionnaires de la Représentation permanente qui sont en charge de suivre les négociations. L'orateur aimerait obtenir des explications techniques notamment concernant les standards.

Le Président de la commission confirme que la commission devrait analyser les accords commerciaux, qu'ils soient de nature mixte ou non. L'orateur souligne dans ce contexte

l'intérêt de suivre les débats du Parlement européen en la matière car les commissions parlementaires disposent notamment d'informations de la part de Mme Malmström.

Le député européen présent signale les difficultés pour avoir accès aux documents et estime qu'il serait intéressant de connaître le nom du négociateur luxembourgeois et que ce dernier soit invité en commission pour donner des explications.

6. **Dossiers européens : adoption de la liste des documents transmis entre le 27 juin et le 3 juillet 2015**

La liste a été adoptée et les rapporteurs suivants ont été désignés :

COM (2015) 317	M. Angel
COM (2015) 316	M. Angel
COM (2015) 315	M. Angel
COM (2015) 314	M. Wiseler
COM (2015) 313	M. Wiseler
COM (2015) 199	M. Adam

7. **Divers**

Situation en Grèce

Le Président de commission note que le résultat du référendum en Grèce est clair et salue le fait qu'il ne donnera pas lieu à interprétation. Le message du « non » n'est pas que les Grecs veulent tourner le dos à l'Europe. Il appartient à la Grèce de faire des propositions alors que le Gouvernement grec a peiné à introduire des réformes structurelles et institutionnelles notamment en ce qui concerne la collecte des impôts. L'opinion publique grecque doit être respectée et un compromis doit être trouvé qui puisse non seulement être soutenu par la Grèce mais aussi par les 18 autres démocraties de la zone euro.

Les aspects suivants ont été relevés lors de la discussion :

- Le Premier Ministre grec a fait savoir que son pays souhaite rester membre de l'Union européenne et de la zone euro.
- Un consensus devrait être recherché lors du sommet. Un compromis est possible avec la bonne volonté de tous les acteurs.
- Plusieurs membres évoquent les nouvelles mesures d'austérité qui seront imposées à la population grecque. Les mesures déjà mises en œuvre n'ont pas apporté les résultats escomptés et les réformes structurelles se font attendre. A titre d'exemple, la Grèce ne connaît toujours pas de cadastre qui permettrait d'identifier clairement les propriétaires de terrains et de fixer l'impôt foncier, les administrations fiscales fonctionnent mal, la réforme du système des retraites se fait attendre, les dépenses militaires n'ont pas été réduites et les entreprises grecques sont peu concurrentielles.
- Plusieurs membres s'interrogent en particulier sur la position allemande et notent que la France et l'Allemagne ont des positions opposées dans le dossier grec.
- Il appartient désormais à la Grèce de faire des propositions.
- Les règles communes applicables à l'euro devraient être respectées.
- Il n'est pas vrai, comme l'indiquent pourtant certains, que c'est l'UE qui a détruit la Grèce. Au contraire, l'Union a beaucoup aidé le pays au cours des cinq dernières années avec deux paquets d'aide. Si l'on peut toujours formuler des critiques, les paquets ont du moins eu l'avantage d'exister.

- Le membre de « déi Lenk » critique farouchement la position du Président du Parlement européen et celle de la BCE qui a bloqué des fonds (ce qui a eu comme conséquence la fermeture de banques).
- Les commissions parlementaires compétentes devraient suivre de près le dossier.

Le Président de la commission rappelle en réponse à deux propositions d'organiser un débat en séance publique qu'une discussion avait déjà eu lieu récemment en plénière. Il conclut qu'un deuxième débat en séance publique n'est partant pas indispensable. Il est d'ailleurs préférable de fixer des échanges de vues au fil de l'évolution du dossier plutôt que de mettre en place un schéma de réunions préétabli.

La Secrétaire générale adjointe,
Isabelle Barra

Le Président,
Marc Angel



Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 29 juin 2015

Ordre du jour :

1. Prolongation de la participation luxembourgeoise à la mission KFOR au Kosovo
2. 6812 Projet de loi portant approbation des Accords de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et certains pays concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées (Accords de sécurité avec l'Autriche 13.11.2014 et la Croatie 13.03.2014)
- désignation d'un rapporteur
- présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6813 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation Conjointe de Coopération en matière d'Armement (OCCAR) sur la protection des informations classifiées, fait à Luxembourg, le 6 janvier 2015
- désignation d'un rapporteur
- présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
4. Motion de M. Fernand Kartheiser sur le Transatlantic Trade and Investment Partnership (TTIP)
5. Dossiers européens: adoption de la liste de documents transmis entre le 20 et le 26 juin 2015
6. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Yves Cruchten, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Gusty Graas, M. Fernand Kartheiser, Mme Octavie Modert (remplaçant M. Claude Wiseler), M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Serge Wilmes

M. Charles Goerens, membre du Parlement européen

M. Conrad Bruch, Directeur de la Défense
Lt. Col. Marc Heinrich, Ministère de la Défense

M. Carlo Mreches, Ministère d'Etat

Mme Rita Brors, Administration parlementaire

Excusés : M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Georges Bach, M. Claude Turmes, membres du Parlement européen

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

*

1. Prolongation de la participation luxembourgeoise à la mission KFOR au Kosovo

Actuellement, 23 militaires luxembourgeois sont engagés au Kosovo dans le cadre de la mission KFOR. Le Gouvernement envisage de prolonger la participation luxembourgeoise à la mission KFOR au Kosovo pour deux ans, jusqu'au 15 novembre 2017. La présence internationale y restera importante, la situation étant qualifiée dans un rapport de l'Etat-major du 29 juin 2015 comme « tendue mais stable ». La présence importante de Kosovars au Luxembourg et la perspective européenne du Kosovo sont des arguments pour l'engagement du Luxembourg au Kosovo. Une évaluation de la situation sécuritaire se fait tous les six mois par l'OTAN.

La mission KFOR a pour objet :

- de veiller au respect d'accords internationaux,
- de maintenir un environnement sûr et sécurisé en préservant la liberté de mouvement de tous les citoyens,
- de soutenir le développement et l'efficacité des institutions et des forces de sécurité par tous les moyens disponibles.

Actuellement 5000 militaires de 31 pays sont déployés à la mission KFOR au Kosovo. Le Luxembourg y participe depuis avril 2000. Les militaires luxembourgeois ont des tâches d'observation et de reconnaissance.

Si l'OTAN décide le passage en « End State Deterrent Phase », un besoin supplémentaire en capacités ISR (renseignement, surveillance et reconnaissance) pourrait s'avérer. Pour pouvoir réagir dans ce cas de figure, l'avant-projet de règlement grand-ducal prévoit la possibilité d'augmenter la présence luxembourgeoise à un maximum de 34 militaires sur place.

Débat

Il s'avère que les huit militaires supplémentaires pouvant être déployés dans le cas d'un passage en « End State Deterrent Phase » pourraient être formés et préparés pour leur mission spécifique dans le délai d'un mois. Ils auront déjà reçu une formation militaire générale dans le cadre des unités UDO.

La commission donne unanimement son avis positif à la prolongation de la participation luxembourgeoise à la mission KFOR au Kosovo.

2. 6812 Projet de loi portant approbation des Accords de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et certains pays concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées (Accords de sécurité avec l'Autriche 13.11.2014 et la Croatie 13.03.2014)

- désignation d'un rapporteur

- présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

Mme Claudia Dall'Agnol est nommée rapporteure du projet de loi.

Les accords de sécurité avec l'Autriche et la Croatie sont les 19^e et 20^e accords de ce type à ratifier par le Luxembourg. L'objet est l'échange réciproque d'informations classifiées générées par le Service de Renseignement de l'Etat et utilisées également par les services de la Police grand-ducale et de l'Armée. D'autres accords de ce type à ratifier prochainement sont ceux signés avec la Pologne, l'Italie, Chypre, Malte, la Grande-Bretagne et la Roumanie.

L'intitulé du projet de loi déposé étant différent de l'intitulé utilisé par le Conseil d'Etat dans son avis, la commission retient la version du Conseil d'Etat.

Débat

Il s'avère en réponse à la question d'un membre de la commission que le Luxembourg est en train de négocier d'autres accords de sécurité, de sorte que le nombre de pays avec lesquels le Luxembourg aura conclu de tels accords sera porté à 33 (incluant l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne et les membres de l'OTAN). L'accord avec les Pays-Bas a été négocié en 2006, mais il n'a pas encore été signé par les Pays-Bas. L'accord avec la Belgique a été ratifié par le Luxembourg en 2013 et est en attente de ratification par la Belgique. Un membre de la commission propose de traiter ce sujet au sein du Conseil parlementaire du Benelux.

3. 6813 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation Conjointe de Coopération en matière d'Armement (OCCAR) sur la protection des informations classifiées, fait à Luxembourg, le 6 janvier 2015

- désignation d'un rapporteur

- présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

M. Marc Angel est nommé rapporteur du projet de loi.

Le Luxembourg a le statut d'observateur auprès de l'Organisation Conjointe de Coopération en matière d'Armement (OCCAR). Pour pouvoir procéder à un échange réciproque d'informations classifiées dans ce cadre, le Grand-Duché doit ratifier l'accord sous rubrique. Un des programmes majeurs de l'OCCAR concerne l'acquisition par un groupe de pays d'avions de transport stratégique et tactique A400M. Les futurs pilotes de l'avion A400M doivent disposer d'une « security clearance » qui fait également objet de l'accord.

Dans son avis, le Conseil d'Etat propose deux rectifications de texte. La commission s'y rallie.

4. Motion de M. Fernand Kartheiser sur le Transatlantic Trade and

Investment Partnership (TTIP)

La commission se concerte sur un nouveau texte basé sur une proposition du Président de la commission.

Un membre du groupe politique CSV propose d'élaborer une motion sur l'accord TISA.

Le représentant du groupe politique ADR propose d'envoyer la motion votée en séance plénière aux autres Parlements nationaux de l'Union européenne.

5. Dossiers européens: adoption de la liste de documents transmis entre le 20 et le 26 juin 2015

La liste des documents est adoptée. M. Marc Angel est nommé rapporteur des documents COM(2015)300 et COM(2015)303.

6. Divers

Le Président de la commission informe sur une entrevue qu'il a eue avec des représentants de l'ONG « Comité pour une Paix Juste au Proche Orient » et remet au secrétariat un livre destiné à la Bibliothèque de la Chambre des Députés. Un membre de la commission fait savoir que la commission des droits de l'homme de l'ONU vient de publier un rapport sur le Gaza.

Le Président de la commission informe sur la visite des membres de la Commission européenne qui aura lieu le 3 juillet.

Le membre du Parlement européen présent informe que la Commission européenne prendra les conclusions du Conseil du 25 mai 2005 comme base de discussion pour la Conférence sur le financement de la coopération à Addis Abeba. Or, ces conclusions ne sont plus à jour, la Finlande p. ex. ayant décidé entretemps de baisser de 43% son aide public au développement.

Le Président de la commission informe que la Cour des Comptes européenne organisera, les 20 et 21 octobre, une conférence sur le financement de la coopération. Le sujet sera également traité au cours de la conférence organisée le 11 décembre par la Chambre des Députés dans le cadre de la dimension parlementaire de la Présidence.

Luxembourg, le 23 juillet 2015

La Secrétaire-administratrice,
Rita Brors

Le Président,
Marc Angel

6812

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 225

4 décembre 2015

Sommaire

Loi du 27 novembre 2015 portant approbation

- de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Autriche concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Vienne, le 13 novembre 2014
- de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Croatie concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Luxembourg, le 13 mars 2014 page **4832**

Loi du 27 novembre 2015 portant approbation

- de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Autriche concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Vienne, le 13 novembre 2014
- de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Croatie concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Luxembourg, le 13 mars 2014.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 octobre 2015 et celle du Conseil d'Etat du 10 novembre 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Est approuvé l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Autriche concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Vienne, le 13 novembre 2014.

Art. 2. Est approuvé l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Croatie concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Luxembourg, le 13 mars 2014.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,
Jean Asselborn*

Palais de Luxembourg, le 27 novembre 2015.
Henri

Doc. parl. 6812; sess. ord. 2014-2015 et 2015-2016.

ABKOMMEN

zwischen der Regierung des Großherzogtums Luxemburg und der Österreichischen Bundesregierung über den Austausch und gegenseitigen Schutz klassifizierter Informationen

Die Regierung des Großherzogtums Luxemburg und die Österreichische Bundesregierung (im Weiteren „die Parteien“ genannt)

In der *Absicht*, den Schutz aller klassifizierten Informationen zu gewährleisten, die gemäß dem innerstaatlichen Recht einer der Parteien als solche eingestuft und gekennzeichnet wurden und an die andere Partei übermittelt wurden,

Von dem Wunsch geleitet, Regeln zum gegenseitigen Schutz der übermittelten oder im Zuge der Zusammenarbeit zwischen den Parteien entstandenen klassifizierten Informationen vorzusehen,

sind wie folgt ÜBEREINGEKOMMEN:

Artikel 1

Begriffsbestimmungen

Im Sinne dieses Abkommens bedeutet:

- a) „Klassifizierte Informationen“ Informationen, unabhängig von ihrer Darstellungsform, die gemäß dem nationalen Recht einer der Parteien als klassifiziert eingestuft und gekennzeichnet wurden, um ihren Schutz vor unberechtigter Preisgabe, widerrechtlicher Verwendung oder Verlust zu gewährleisten;
- b) „Zuständige Behörde“ die in Artikel 13 genannten nationalen Behörden;
- c) „Sicherheitsunbedenklichkeitsbescheinigung für Personen“ die Feststellung durch eine zuständige Behörde, dass eine natürliche Person zum Zugang zu klassifizierten Informationen gemäß nationalem Recht berechtigt ist;
- d) „Sicherheitsunbedenklichkeitsbescheinigung für Unternehmen“ die Feststellung durch eine zuständige Behörde, dass eine juristische Person über die physische und organisatorische Fähigkeit verfügt, die Bedingungen für den Zugang zu und den Umgang mit klassifizierten Informationen gemäß dem nationalen Recht zu erfüllen;
- e) „Klassifizierter Vertrag“ ein Vertrag oder Untervertrag zwischen einer juristischen oder natürlichen Person einer Partei und einer juristischen oder natürlichen Person der anderen Partei, dessen Erfüllung den Zugang zu oder die Herstellung von klassifizierten Informationen erfordert;

- f) „Herausgeber“ die herausgebende Partei sowie jede der Hoheitsgewalt der betreffenden Partei unterstehende juristische oder natürliche Person, die klassifizierte Informationen herausgibt;
- g) „Empfänger“ die empfangende Partei sowie jede der Hoheitsgewalt der betreffenden Partei unterstehende juristische oder natürliche Person, die klassifizierte Informationen empfängt;
- h) „Dritter“ eine juristische oder natürliche Person, die nicht Herausgeber oder Empfänger der klassifizierten Information ist, die gemäß diesem Abkommen übermittelt wurde, oder eine Regierung, die nicht Partei dieses Abkommens ist, oder eine internationale Organisation;
- i) „Sicherheitsverletzung“ eine mutwillige oder zufällige Handlung oder Unterlassung, die gegen das nationale Recht und dieses Abkommen verstößt, deren Ergebnis zu tatsächlich oder mutmaßlich unberechtigter Preisgabe von klassifizierten Informationen führen kann, einschließlich aber nicht beschränkt auf Verlust, Zerstörung, Schädigung oder Missbrauch.

Artikel 2

Gleichwertigkeit der Klassifizierungsstufen

Die Parteien legen fest, dass folgende Klassifizierungsstufen gleichwertig sind:

<i>Großherzogtum Luxemburg:</i>	<i>Republik Österreich:</i>
TRES SECRET LUX	STRENG GEHEIM
SECRET LUX	GEHEIM
CONFIDENTIEL LUX	VERTRAULICH
RESTREINT LUX	EINGESCHRÄNKT

Artikel 3

Kennzeichnung

- (1) Zu übermittelnde klassifizierte Informationen werden vom Herausgeber in Übereinstimmung mit der entsprechenden Klassifizierungsstufe gekennzeichnet. Der Empfänger kennzeichnet erhaltene klassifizierte Informationen mit der Klassifizierungsstufe, die der Kennzeichnung des Herausgebers entspricht.
- (2) Die Kennzeichnungspflicht gilt auch für klassifizierte Informationen, die im Zuge der unter dieses Abkommen fallenden Zusammenarbeit erzeugt, vervielfältigt oder übersetzt werden.
- (3) Die Klassifizierungsstufe darf ausschließlich mit schriftlicher Zustimmung des Herausgebers geändert oder aufgehoben werden. Der Herausgeber informiert den Empfänger unverzüglich über jede Änderung oder Aufhebung der Klassifizierungsstufe der übermittelten klassifizierten Informationen.

Artikel 4

Grundsätze des Schutzes klassifizierter Informationen

- (1) Die Parteien treffen alle geeigneten Maßnahmen, um den Schutz der übermittelten klassifizierten Informationen gemäß dem nationalen Recht zu gewährleisten, und sorgen für die erforderliche Kontrolle dieses Schutzes.
- (2) Die Parteien gewähren den übermittelten klassifizierten Informationen mindestens den gleichen Schutzstandard, wie sie ihren eigenen klassifizierten Informationen der gleichwertigen Klassifizierungsstufe gewähren.
- (3) Übermittelte klassifizierte Informationen dürfen nur zu dem Zweck, für den sie herausgegeben wurden, verwendet werden.
- (4) Übermittelte klassifizierte Informationen werden nur natürlichen Personen zugänglich gemacht, die gemäß dem nationalen Recht zum Zugang zu klassifizierten Informationen der gleichwertigen Klassifizierungsstufe ermächtigt sind und die den Zugang für die Ausübung ihrer Aufgaben benötigen.
- (5) Eine Partei macht Dritten ohne vorherige schriftliche Zustimmung der zuständigen Behörde des Herausgebers klassifizierte Informationen nicht zugänglich.
- (6) Klassifizierte Informationen, die im Zuge der unter dieses Abkommen fallenden Zusammenarbeit erzeugt werden, genießen den gleichen Schutz wie übermittelte klassifizierte Informationen.

Artikel 5

Sicherheitsunbedenklichkeitsbescheinigungen

- (1) Im Rahmen dieses Abkommens anerkennt jede Partei die von der anderen Partei ausgestellten Sicherheitsunbedenklichkeitsbescheinigungen für Personen und Sicherheitsunbedenklichkeitsbescheinigungen für Unternehmen.
- (2) Die zuständigen Behörden unterstützen einander auf Ersuchen und gemäß dem jeweiligen nationalen Recht bei den für die Anwendung dieses Abkommens notwendigen Sicherheitsüberprüfungen.

- (3) Im Rahmen dieses Abkommens informieren die zuständigen Behörden einander unverzüglich über alle Änderungen von Sicherheitsunbedenklichkeitsbescheinigungen für Personen und Sicherheitsunbedenklichkeitsbescheinigungen für Unternehmen, insbesondere über einen Widerruf oder eine Änderung der Klassifizierungsstufe.
- (4) Auf Ersuchen der zuständigen Behörde des Herausgebers stellt die zuständige Behörde des Empfängers eine schriftliche Bestätigung aus, dass eine natürliche Person zum Zugang zu klassifizierten Informationen berechtigt ist.

Artikel 6

Klassifizierte Verträge

- (1) Ein klassifizierter Vertrag enthält Bestimmungen über die Sicherheitsanforderungen und Klassifizierungsstufe der herauszugebenden Information sowie Bestimmungen über die Verpflichtung, unverzüglich im Fall einer Sicherheitsverletzung die zuständige Behörde zu informieren. Eine Kopie der Bestimmungen wird an die zuständige Behörde der Partei weitergeleitet, unter deren Zuständigkeit der klassifizierte Vertrag durchzuführen ist.
- (2) Auf Ersuchen bestätigen die zuständigen Behörden, dass die vorgeschlagenen Auftragnehmer sowie natürliche Personen, die an vorvertraglichen Verhandlungen oder die bei der Durchführung von klassifizierten Verträgen teilnehmen, über Sicherheitsunbedenklichkeitsbescheinigungen für Personen und Sicherheitsunbedenklichkeitsbescheinigungen für Unternehmen verfügen oder dass die entsprechenden Verfahren eingeleitet wurden, sowie über die Sicherheitsanforderungen für die betroffenen klassifizierten Informationen.
- (3) Die zuständigen Behörden informieren einander über klassifizierte Verträge, die unter dieses Abkommen fallen.
- (4) Der Herausgeber übermittelt dem Empfänger und der zuständigen Behörde des Empfängers eine Liste der klassifizierten Informationen, die gemäß dem klassifizierten Vertrag zu übermitteln sind.
- (5) Ein Auftragnehmer kann einen Subunternehmer heranziehen, um einen Teil des klassifizierten Vertrags zu erfüllen. Subunternehmer unterliegen den gleichen Sicherheitserfordernissen wie der Auftragnehmer.

Artikel 7

Übermittlung

- (1) Klassifizierte Informationen werden auf diplomatischem Weg oder auf jedem anderen zwischen den Vertragsparteien vereinbarten Weg übermittelt. Der Empfang von als CONFIDENTIEL LUX/ VERTRAULICH oder höher gekennzeichneten klassifizierten Informationen ist schriftlich zu bestätigen. Als TRES SECRET LUX/STRENG GEHEIM gekennzeichnete klassifizierte Informationen werden ausschließlich auf diplomatischem Weg oder mittels eines befugten persönlichen Kuriers übermittelt.
- (2) Erfolgt die Übermittlung auf elektronischem Weg, dürfen nur Verschlüsselungssysteme eingesetzt werden, die von den Parteien vereinbart wurden.

Artikel 8

Vervielfältigung und Übersetzung

- (1) Die Vervielfältigung und Übersetzung klassifizierter Informationen kann vom Herausgeber eingeschränkt oder ausgeschlossen werden.
- (2) Als TRES SECRET LUX/STRENG GEHEIM gekennzeichnete klassifizierte Informationen dürfen weder vervielfältigt noch übersetzt werden. Zusätzliche Originale können beim Herausgeber schriftlich beantragt werden.
- (3) Als SECRET LUX/GEHEIM gekennzeichnete klassifizierte Informationen dürfen nur mit schriftlicher Zustimmung des Herausgebers vervielfältigt oder übersetzt werden.
- (4) Klassifizierte Informationen werden nur von Personen übersetzt, die zum Zugang zu klassifizierten Informationen der jeweiligen Klassifizierungsstufe berechtigt sind.
- (5) Kopien und Übersetzungen sind wie Originale zu schützen.

Artikel 9

Vernichtung

- (1) Klassifizierte Informationen werden auf eine Weise vernichtet, die eine vollständige oder teilweise Wiederherstellung nicht zulässt. Die Vernichtung klassifizierter Informationen ab der Stufe CONFIDENTIEL LUX/ VERTRAULICH hat nachweislich zu erfolgen.
- (2) Als TRES SECRET LUX/STRENG GEHEIM gekennzeichnete klassifizierte Informationen werden nicht vernichtet, sondern an den Herausgeber rückübermittelt.
- (3) Als SECRET LUX/GEHEIM gekennzeichnete klassifizierte Informationen dürfen, sofern nicht ein Fall des Absatz 4 vorliegt, nur mit schriftlicher Zustimmung des Herausgebers vernichtet werden.
- (4) Im Falle einer Krisensituation, in der es unmöglich ist, klassifizierte Informationen, die in Anwendung dieses Abkommens übermittelt oder erzeugt wurden, zu schützen oder rückzuübermitteln, werden die klassifizierten Informationen umgehend vernichtet. Der Empfänger informiert die zuständige Behörde des Herausgebers sobald wie möglich über diese Vernichtung.

*Artikel 10***Besuche**

- (1) Besuche, die den Zugang zu klassifizierten Informationen erfordern, unterliegen der vorherigen Genehmigung durch die zuständige Behörde der gastgebenden Partei. Die Genehmigung wird nur natürlichen Personen erteilt, die gemäß dem nationalen Recht zum Zugang zu klassifizierten Informationen der entsprechenden Klassifizierungsstufe ermächtigt sind.
- (2) Besuchsanträge werden mindestens zwanzig Arbeitstage vor dem Besuch bei der zuständigen Behörde der gastgebenden Partei gestellt, in dringenden Fällen innerhalb eines kürzeren Zeitraums. Die zuständigen Behörden informieren einander über die Einzelheiten des Besuchs und gewährleisten den Schutz personenbezogener Daten.
- (3) Besuchsanträge werden in deutscher oder englischer Sprache gestellt und enthalten insbesondere folgende Angaben:
- a) Zweck, vorgesehenes Datum und Dauer des Besuchs;
 - b) Vor- und Familienname, Geburtsdatum und -ort, Staatsangehörigkeit und Pass oder Personalausweisnummer des Besuchers;
 - c) Funktion des Besuchers und Name der vertretenen Behörde oder Stelle oder des vertretenen Unternehmens;
 - d) Gültigkeit und Klassifizierungsstufe der Sicherheitsunbedenklichkeitsbescheinigung für Personen des Besuchers;
 - e) Name, Adresse, Telefon- und Faxnummer, E-Mail-Adresse und Ansprechpartner der Behörden, Stellen oder Einrichtungen, die besucht werden sollen;
 - f) Datum des Antrags und Unterschrift der zuständigen Behörde.
- (4) Die zuständigen Behörden der Parteien können Listen von Personen erstellen, die zu wiederholten Besuchen ermächtigt sind. Diese Listen sind für einen Zeitraum von höchstens 12 Monaten gültig. Die Details der jeweiligen Besuche werden direkt mit den Ansprechpartnern in den Behörden, Stellen oder Einrichtungen, die von diesen Personen besucht werden sollen, festgelegt.

*Artikel 11***Sicherheitsverletzungen**

- (1) Im Falle einer Sicherheitsverletzung informiert die zuständige Behörde des Empfängers unverzüglich die zuständige Behörde des Herausgebers schriftlich.
- (2) Verletzungen der Bestimmungen über den Schutz von unter dieses Abkommen fallenden klassifizierten Informationen werden gemäß dem nationalen Recht untersucht und verfolgt. Die Parteien unterstützen einander auf Ersuchen.
- (3) Die Parteien informieren einander über das Ergebnis der Untersuchungen und über die getroffenen Maßnahmen.

*Artikel 12***Kosten**

Jede Partei trägt die Kosten, die ihr im Zuge der Durchführung dieses Abkommens entstehen.

*Artikel 13***Zuständige Behörden**

- (1) Die zuständigen Behörden sind:
- Für das Großherzogtum Luxemburg:
Service de Renseignement/Autorité Nationale de Sécurité
- Für die Republik Österreich:
1. Informationssicherheitskommission
 2. Bundesministerium für Landesverteidigung und Sport/Abwehramt
- (2) Die Parteien teilen einander die Kontaktdaten der zuständigen Behörden schriftlich mit.

*Artikel 14***Konsultationen**

- (1) Die zuständigen Behörden informieren einander über das jeweilige nationale Recht über den Schutz klassifizierter Informationen und alle wesentlichen Änderungen.
- (2) Um eine enge Zusammenarbeit bei der Durchführung dieses Abkommens zu gewährleisten, konsultieren die zuständigen Behörden einander und erleichtern die notwendigen gegenseitigen Besuche.

*Artikel 15***Streitbeilegung**

Streitigkeiten über die Anwendung oder Auslegung dieses Abkommens werden im Wege direkter Gespräche zwischen den Parteien oder auf diplomatischem Wege beigelegt.

*Artikel 16***Schlussbestimmungen**

- (1) Dieses Abkommen wird auf unbestimmte Zeit geschlossen und tritt am ersten Tag des zweiten Monats nach dem Tag in Kraft, an dem die Parteien einander auf diplomatischem Wege den Abschluss der für das Inkrafttreten des Abkommens erforderlichen innerstaatlichen Verfahren mitgeteilt haben.
- (2) Dieses Abkommen kann im gegenseitigen schriftlichen Einvernehmen beider Parteien geändert werden. Änderungen treten gemäß Absatz 1 in Kraft.
- (3) Jede Partei kann dieses Abkommen jederzeit auf diplomatischem Wege kündigen. In einem solchen Fall tritt das Abkommen sechs Monate nach Erhalt der Kündigungsnote durch die andere Partei außer Kraft. Im Fall der Kündigung bleiben klassifizierte Informationen, die in Anwendung dieses Abkommens übermittelt oder hergestellt wurden, weiterhin nach den Bestimmungen dieses Abkommens geschützt.

GESCHEHEN zu Wien, am 13.11.2014 in zwei Urschriften in deutscher Sprache.

*Für die Regierung des
Großherzogtums Luxemburg,
(Unterschrift)*

*Für die Österreichische
Bundesregierung,
(Unterschrift)*

ACCORD

**entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg
et le Gouvernement de la République de Croatie
concernant la protection d'informations classifiées**

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Croatie (ci-après dénommés les «Parties»),

Conscients qu'une coopération efficace dans les domaines politique, économique, militaire, de la sécurité ainsi que dans tout autre domaine pourrait nécessiter un échange d'informations classifiées entre les Parties,

Désireux d'établir un ensemble de règles régissant la protection réciproque des informations classifiées produites ou échangées dans le cadre de la coopération entre les Parties,

CONVIENNENT ce qui suit:

*Article 1^{er}***Objet et champ d'application**

1. Le présent Accord a pour but de garantir la protection des informations classifiées généralement produites ou échangées entre les Parties.
2. Le présent Accord s'applique, à compter de son entrée en vigueur, à toute activité ou à tout contrat ou accord impliquant des informations classifiées, mené ou conclu entre les Parties.
3. Les dispositions du présent Accord s'appliquent également aux informations classifiées déjà produites ou échangées dans le cadre de la coopération entre les Parties avant l'entrée en vigueur du présent Accord.

*Article 2***Définitions**

Aux fins du présent Accord:

- (1) «Information classifiée» désigne toute information, quelle qu'en soit la forme, transmise ou produite entre les Parties conformément aux lois et réglementations nationales de chacune des Parties, nécessitant une protection contre toute divulgation non autorisée, détournement ou perte, désignée et marquée en conséquence;
- (2) «Besoin d'en connaître» fait référence à la nécessité d'accéder à des informations classifiées dans le cadre de fonctions officielles et/ou déterminées en vue de l'accomplissement d'une mission spécifique;
- (3) «Infraction à la sécurité» désigne tout acte ou omission contraire aux lois et réglementations nationales, susceptible d'entraîner la divulgation, la perte, la destruction ou le détournement d'informations classifiées ou tout autre acte ou omission susceptible d'entraîner la perte de leur confidentialité, intégrité ou disponibilité;

- (4) «Partie d'origine» désigne la Partie, y compris n'importe quelle entité, qui transmet des informations classifiées conformément aux lois et réglementations nationales;
- (5) «Partie destinataire» désigne la Partie, y compris toute entité, qui reçoit des informations classifiées de la Partie d'origine;
- (6) «Autorité nationale de sécurité» désigne l'autorité nationale qui, conformément aux lois et réglementations nationales, est chargée de contrôler l'application du présent Accord et la protection des informations classifiées produites ou échangées en vertu du présent Accord;
- (7) «Contractant» désigne toute personne physique ou morale dotée de la capacité juridique de conclure des contrats classifiés;
- (8) «Sous-traitant» désigne tout contractant avec lequel le premier contractant conclut un contrat de sous-traitance;
- (9) «Contrat classifié» désigne tout accord entre deux ou plusieurs contractants ou sous-contractants qui contient des informations classifiées ou dont l'exécution implique la production ou l'échange d'informations classifiées;
- (10) «Habilitation de sécurité individuelle» désigne toute décision de l'autorité nationale de sécurité selon laquelle le ressortissant est autorisé à accéder à des informations classifiées conformément aux lois et réglementations nationales jusqu'à un certain niveau de classification de sécurité;
- (11) «Habilitation de sécurité d'établissement» désigne toute décision de l'autorité nationale de sécurité selon laquelle le contractant ou le sous-traitant remplit les conditions requises pour traiter des informations classifiées conformément aux lois et réglementations nationales jusqu'à un certain niveau de classification de sécurité;
- (12) «Tierce partie» désigne tout Etat ou organisation internationale qui n'est pas l'une des Parties au présent Accord.

Article 3

Niveaux de sécurité

1. Les Parties reconnaissent que les niveaux de sécurité suivants sont équivalents conformément aux lois et réglementations nationales:

<i>Pour le Grand-Duché de Luxembourg</i>	<i>Pour la République de Croatie</i>
TRES SECRET LUX	VRLO TAJNO
SECRET LUX	TAJNO
CONFIDENTIEL LUX	POVJERLJIVO
RESTREINT LUX	OGRANIČENO

2. La Partie d'origine peut utiliser un marquage additionnel précisant des limites spécifiques applicables à l'utilisation d'informations classifiées. Les autorités nationales de sécurité se tiennent mutuellement informées d'un tel marquage additionnel.

Article 4

Autorités nationales de sécurité

1. Les autorités nationales de sécurité des Parties sont:
- Pour le Grand-Duché de Luxembourg:
- Service de renseignement de l'Etat
 - Autorité nationale de Sécurité;
- Pour la République de Croatie:
- Ured Vijeća za nacionalnu sigurnost.
2. Les Parties se tiennent mutuellement informées, par la voie diplomatique, des modifications apportées aux autorités nationales de sécurité. Cette notification ne constitue pas une modification formelle du présent Accord, conformément à l'article 14, paragraphe 2.
3. Les autorités nationales de sécurité se tiennent mutuellement informées de leurs lois et réglementations nationales ainsi que de toute modification apportée à celles-ci et susceptible d'avoir une incidence sur la protection des informations classifiées produites et échangées en vertu du présent Accord.
4. En vue d'appliquer et de conserver des normes de sécurité similaires, les autorités nationales de sécurité peuvent se tenir mutuellement informées des normes, procédures et pratiques de sécurité qu'elles appliquent respectivement en matière de protection d'informations classifiées.

Article 5

Mesures de protection d'informations classifiées

1. Conformément aux lois et réglementations nationales, les Parties prennent toutes les mesures appropriées afin de protéger les informations classifiées échangées ou produites en vertu du présent Accord. Elles apportent auxdites

informations classifiées un niveau de protection équivalent à celui qui est accordé à leurs informations classifiées nationales de même niveau de sécurité, conformément à l'article 3 du présent Accord.

2. La Partie d'origine informe par écrit la partie destinataire de toute modification apportée au niveau de sécurité des informations classifiées transmises afin de prendre les mesures de protection appropriées.
3. L'accès à des informations classifiées est réservé aux personnes ayant le besoin d'en connaître qui, conformément aux lois et réglementations nationales, sont autorisées à accéder aux informations classifiées d'un niveau de sécurité équivalent, et qui ont été informées en la matière.
4. Dans le cadre du présent Accord, chacune des Parties reconnaît les habilitations de sécurité individuelle et d'établissement délivrées par l'autre Partie.
5. Sur demande et conformément aux lois et réglementations nationales, les autorités nationales de sécurité se prêtent mutuellement assistance dans le cadre de la mise en oeuvre des procédures d'habilitation.
6. Dans le cadre du présent Accord, les autorités nationales de sécurité se tiennent mutuellement informées sans délai de la révocation de toute habilitation de sécurité individuelle ou d'établissement, ou de la modification du niveau de classification de sécurité.
7. A la demande de l'autorité nationale de sécurité de la Partie d'origine, l'autorité nationale de sécurité de la Partie destinataire délivre une confirmation écrite selon laquelle une habilitation de sécurité individuelle a été délivrée à un particulier ou selon laquelle une habilitation de sécurité d'établissement a été délivrée à une personne morale.
8. La Partie destinataire:
 - a) ne divulgue aucune information classifiée à une Tierce partie sans l'accord écrit préalable de la Partie d'origine, délivré conformément aux lois et réglementations nationales;
 - b) si elle le juge opportun, classe les informations reçues sur la base des équivalences définies à l'article 3;
 - c) ne déclassifie ou ne décline pas les informations classifiées transmises sans l'accord écrit préalable de la Partie d'origine;
 - d) n'utilise des informations classifiées qu'aux fins prévues.

Article 6

Transmission d'informations classifiées

1. Les informations classifiées sont transmises par les services du courrier diplomatique ou militaire ou par d'autres moyens préalablement approuvés par les autorités nationales de sécurité, conformément aux lois et réglementations nationales.
2. La transmission électronique d'informations classifiées est effectuée par le biais de méthodes cryptographiques certifiées conformément aux lois et réglementations nationales.
3. En cas de transmission d'informations classifiées TAJNO/SECRET LUX ou de niveau supérieur, la Partie destinataire en confirme la réception par écrit. La réception d'autres informations est confirmée sur demande.
4. Les services de sécurité et de renseignement des Parties peuvent échanger directement des informations classifiées conformément aux lois et réglementations nationales.

Article 7

Reproduction et traduction d'informations classifiées

1. La traduction ou la reproduction des informations classifiées TAJNO/SECRET LUX ou de niveau supérieur sont autorisées uniquement dans des circonstances exceptionnelles avec l'accord écrit préalable de la Partie d'origine.
2. Toutes les reproductions et traductions d'informations classifiées portent les marques de classification de sécurité originales. Ces reproductions ou traductions sont protégées de la même manière que les informations originales. Le nombre de reproductions ou de traductions est limité au nombre requis pour un usage officiel.

Article 8

Destruction d'informations classifiées

1. Les informations classifiées VRLO TAJNO/TRES SECRET LUX ne sont pas détruites, sauf dans les cas visés au paragraphe 4 du présent article. Celles-ci sont renvoyées à la Partie d'origine dès lors que les Parties les jugent inutiles.
2. Les informations classifiées TAJNO/SECRET LUX ou d'un niveau inférieur sont détruites dès lors que la Partie destinataire les reconnaît inutiles, de manière à empêcher leur restauration totale ou partielle.
3. La Partie destinataire informe dès que possible la Partie d'origine de la destruction des informations classifiées TAJNO/SECRET LUX.
4. Dans le cas d'une situation de crise rendant impossible la protection ou le retour des informations classifiées produites ou échangées en vertu du présent Accord, les informations classifiées sont détruites immédiatement. La Partie destinataire avise dès que possible les autorités nationales de sécurité des deux Parties d'une telle destruction.

*Article 9***Contrats classifiés**

1. Tout contrat classifié est conclu et mis en oeuvre conformément aux lois et réglementations nationales.
2. Sur demande, l'autorité nationale de sécurité de la Partie destinataire confirme qu'une habilitation de sécurité individuelle ou d'établissement appropriée a été délivrée à un contractant proposé. Si le contractant proposé ne détient aucune habilitation de sécurité appropriée, l'autorité nationale de sécurité de la Partie d'origine peut demander à l'autorité nationale de sécurité de la Partie destinataire de délivrer l'habilitation de sécurité appropriée.
3. L'autorité nationale de sécurité sur le territoire de laquelle les contrats classifiés doivent être exécutés assume la responsabilité de l'établissement et de la gestion des mesures de sécurité relatives aux contrats classifiés selon les mêmes normes et conditions que celles qui régissent la protection de ses propres contrats classifiés. Les autorités nationales de sécurité peuvent procéder à des inspections de sécurité périodiques.
4. Tout Contrat ou Contrat de sous-traitance classifié doit contenir une annexe de sécurité dans laquelle la Partie d'origine précise les informations classifiées qui doivent être transmises à la Partie destinataire, le niveau de classification de sécurité à attribuer à ces informations et les obligations du contractant en matière de protection des informations classifiées. Une copie de l'annexe de sécurité est envoyée à l'autorité nationale de sécurité de la Partie d'origine.
5. Avant de transmettre aux contractants ou aux contractants éventuels de l'une des Parties toute information classifiée transmise par l'autre Partie, la Partie destinataire doit, conformément aux lois et réglementations nationales, s'assurer que les Contractants ou futurs Contractants sont en mesure de garantir une protection adéquate de la sécurité des informations classifiées, et:
 - a) exécuter une procédure d'habilitation de sécurité d'établissement appropriée à l'égard des contractants et des sous-traitants;
 - b) exécuter une procédure d'habilitation de sécurité individuelle appropriée à l'égard de tous les membres du personnel dont les fonctions requièrent un accès à des informations classifiées;
 - c) s'assurer que toutes les personnes ayant accès à des informations classifiées sont tenues informées de leurs responsabilités;
 - d) réaliser des inspections de sécurité périodiques au sein des établissements pertinents ayant obtenu une habilitation.
6. Les sous-traitants engagés dans des contrats classifiés doivent satisfaire aux exigences de sécurité applicables aux contractants.
7. Les représentants des autorités nationales de sécurité peuvent effectuer des visites réciproques afin d'analyser l'efficacité des mesures adoptées par un contractant pour garantir la protection des informations classifiées impliquées dans un contrat classifié.

*Article 10***Visites**

1. Les visites impliquant l'accès à des informations classifiées sont soumises à l'autorisation préalable de l'autorité nationale de sécurité de la Partie hôte.
2. Toute demande de visite est présentée au moins 3 semaines avant la visite et contient les informations suivantes:
 - a) nom et prénom, date et lieu de naissance, nationalité du visiteur;
 - b) numéro du passeport ou de tout autre document d'identité du visiteur;
 - c) qualité du visiteur et nom de l'organisation qu'il représente;
 - d) niveau de l'habilitation de sécurité individuelle du visiteur, le cas échéant;
 - e) objet de la visite, programme de travail proposé et date de la visite prévue;
 - f) nom des organisations et des établissements à visiter;
 - g) nombre de visites et période demandée;
 - h) autres renseignements, tels que convenus par les autorités nationales de sécurité.
3. Chacune des Parties garantit la protection des données personnelles des visiteurs conformément aux lois et réglementations nationales.

*Article 11***Infraction à la sécurité**

1. L'autorité nationale de sécurité de la Partie destinataire informe immédiatement l'autorité nationale de sécurité de la Partie d'origine de toute infraction à la sécurité avérée ou suspectée.
2. L'autorité nationale de sécurité de la Partie destinataire prend toutes les mesures appropriées possibles, conformément à ses lois et réglementations nationales, afin de limiter les conséquences de toute infraction à la sécurité et d'empêcher toute violation ultérieure, et veille à mener une enquête appropriée. Sur demande, l'autorité nationale de

sécurité de la Partie d'origine apporte son aide dans le cadre de l'enquête. Sur demande, l'autorité nationale de sécurité de la Partie destinataire communique à l'autorité nationale de sécurité de la Partie d'origine le résultat de la procédure et les mesures correctives entreprises à la suite de la violation.

Article 12

Frais

Chacune des Parties supporte les frais propres encourus du fait de l'application du présent Accord.

Article 13

Règlement des litiges

Tout litige quant à l'interprétation ou l'application du présent Accord est résolu par voie de consultation et de négociation entre les Parties.

Article 14

Dispositions finales

1. Le présent Accord prend effet le premier jour du deuxième mois qui suit la réception de la dernière des notifications écrites par lesquelles les Parties se sont tenues mutuellement informées, par la voie diplomatique, de l'accomplissement des exigences légales nationales requises pour son entrée en vigueur.
2. Le présent Accord peut être modifié d'un commun accord par écrit entre les Parties. Les modifications font partie intégrante du présent Accord et prennent effet selon les modalités prévues au paragraphe 1 du présent article.
3. Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Chacune des Parties peut dénoncer le présent Accord moyennant l'envoi d'un préavis écrit à l'autre Partie par la voie diplomatique. Dans ce cas, le présent Accord prendra fin six mois à compter de la date de réception de la dénonciation par l'autre Partie.
4. En cas de dénonciation du présent Accord, toutes les informations classifiées échangées en vertu de ce dernier continuent d'être protégées conformément aux présentes dispositions et sont, sur demande, renvoyées à la Partie d'origine.
5. A la suite de l'entrée en vigueur du présent Accord, la Partie sur le territoire de laquelle l'Accord est signé prend immédiatement les mesures requises pour procéder à l'enregistrement de l'Accord auprès du Secrétariat des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, et informe l'autre Partie de cet enregistrement et de son numéro d'enregistrement, tel qu'indiqué sur le certificat d'enregistrement délivré par le Secrétariat des Nations Unies.

FAIT à Luxembourg, le 13 mars 2014, en double exemplaire, chacun en langues française, croate et anglaise, tous les textes faisant également foi. Dans le cas d'un désaccord quant à l'interprétation des dispositions du présent Accord, le texte anglais prévaut.

*Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg,
(signature)*

*Pour le Gouvernement de
la République de Croatie,
(signature)*
